

Les chemins du Gâtinais français

GUIDE DE GESTION DES CHEMINS

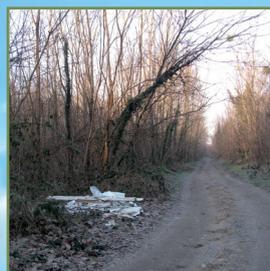
Guide du Parc naturel régional du Gâtinais français - Édition 2015



Gérer



Valoriser



Sensibiliser



Protéger

GUIDE À DESTINATION DES ÉLUS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

**Les chemins :
patrimoines naturels**

Une chance pour
le développement
de nos territoires

Une autre vie s'invente ici



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

en partenariat et
avec le soutien de
la DRIEE Ile-de-France





GUIDE DE GESTION DES CHEMINS

Édition • 2015

PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

Maison du Parc
20 boulevard du Maréchal Lyautey
91490 Milly-la-Forêt
Tél. : 01 64 98 73 93 - Fax : 01 64 98 71 90
info@parc-gatinais-francais.fr
www.parc-gatinais-francais.fr

Rédaction : Amandine Vandecavaye/PNRGF, Mathieu Deperrois/PNRGF

Mise en page : Fabienne Cotté/PNRGF

Illustrations : Clément Roulleau/PNRGF

Photos : Amandine Vandecavaye/PNRGF

Imprimé par Imprilith (Pringy) avec des encres végétales sur du papier 100 % recyclé*

*Le papier Cyclus est un papier 100 % recyclé, produit à partir de fibres recyclées (100 % de vieux papiers récupérés). Il est dit TCF (Total Chlorine Free). Fabriqué au Danemark, les papiers Cyclus bénéficient d'un ensemble de labels écologiques impressionnant : l'Ange Bleu allemand, l'écolabel européen, NAPM (le label des papiers recyclés anglais) ainsi que les certifications écologiques pour l'entreprise ISO et EMAS. Pour obtenir ces labels, le fabricant doit utiliser des papiers post-consommation (journaux, revues...) sur les 100 % de papiers recyclés qui composent le produit. Il doit également respecter des normes très strictes en matière d'émission ou d'utilisation de produits nocifs : désencrage par flottation et savon noir, pas d'agents chlorés ni d'azurants optiques, 100 % des boues résiduelles valorisées dans les matériaux de construction et la production d'énergie...



en partenariat et
avec le soutien de
la DRIEE Ile-de-France



SOMMAIRE

1 RÔLE MULTIFONCTIONNEL DES CHEMINS	4	6 CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR	14
■ Voies de circulation agricole, forestière et touristique.....	4	■ Les principes posés par la loi.....	14
■ De véritables écosystèmes.....	5	■ Modèle d'arrêté municipal concernant la circulation des véhicules à moteur.....	16
■ Portes d'entrée du paysage.....	5	7 DÉPÔTS SAUVAGES	18
2 ÉTAPES POUR VALORISER LES CHEMINS	6	■ La législation.....	18
■ Identifier les chemins de sa commune.....	6	■ Les démarches à effectuer.....	18
■ Reconnaître les enjeux sur ces chemins.....	7	Démarche amiable	
■ Se projeter sur l'avenir de ces chemins.....	7	Démarche administrative	
3 STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS	8	Démarche pénale	
■ Les chemins appartenant aux collectivités publiques relevant du domaine public.....	8	■ Modèle d'arrêté municipal de mise en demeure d'éliminer un dépôt sauvage de déchets.....	22
La voie communale		■ Modèle d'arrêté municipal d'exécution de travaux d'office.....	23
La voie verte		8 GESTION ET RÉFECTION DES CHEMINS	24
■ Les chemins appartenant aux collectivités publiques relevant du domaine privé.....	9	■ Les chemins enherbés, terreux ou sablonneux.....	24
Le chemin rural		La gestion raisonnée et différenciée	
■ Les chemins appartenant aux propriétaires privés.....	9	Réfection et aménagement	
Le chemin d'exploitation		■ Les chemins en stabilisé.....	28
Le chemin privé		■ Les chemins en pavés.....	30
4 LA JURIDICTION	10	■ Les franchissements.....	31
■ Cas de jurisprudence.....	10	Les escaliers	
Réouverture à la circulation des chemins ruraux		Les fossés	
Création d'un chemin rural doit répondre à un besoin d'intérêt général		Les franchissements de cours d'eau	
Affectation à l'usage du public		■ L'accompagnement végétal.....	33
Affectation à l'usage du public		Pourquoi planter ?	
Obligation d'élagage		Quelles essences planter ?	
Entretien des chemins ruraux		Entretien des arbres et alignements	
Propriété de l'emprise du chemin		Entretien des haies arbustives	
Occupation illégale de l'emprise du chemin		■ Les lisières forestières.....	36
■ Les sanctions possibles.....	11	9 PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉE (PDIPR)	37
5 À LA CROISÉE DES CHEMINS : DIALOGUE ET ÉCHANGE	12	10 INTÉGRATION DES CHEMINS AUX DOCUMENTS D'URBANISME : PRINCIPES ET MÉTHODE	38
■ De la sensibilisation à la concertation, pour une évolution réussie.....	12	Remerciements.....	39
■ Une application unique pour signaler les problèmes d'entretien et de conflit.....	13	Contacts utiles.....	40

1. RÔLE MULTIFONCTIONNEL DES CHEMINS

VOIES DE CIRCULATION AGRICOLE, FORESTIÈRE ET TOURISTIQUE

Les chemins sont des espaces non cultivés qui séparent une culture d'un espace naturel, d'un espace bâti, d'une lisière forestière, ou d'une autre culture.

Cet espace, souvent perçu comme non rentable est réduit au minimum indispensable.

Cependant, il peut devenir un **véritable atout pour chaque acteur**.

Les chemins s'apprécient en considérant diverses échelles : la **diversité des espèces**, mais aussi celle des **écosystèmes** et des **paysages**.

Les chemins constituent un **maillage du territoire** leur conférant un rôle de **continuité écologique** servant de refuge à de nombreuses espèces animales et végétales, mais également un **rôle hydrologique**.

À ce titre, les chemins sont des patrimoines ruraux au même titre que les espaces bâtis.

Les chemins étaient autrefois empruntés par des personnes qui travaillaient, les entretenaient ; ces habitudes se sont transférées sur une **nouvelle « clientèle »** qui a moins d'attaches paysannes.

Le réseau des chemins ruraux a pour fonction principale de permettre la desserte des fonds ruraux à exploiter. Les chemins ruraux pénétrant au plus profond du parcellaire sont des **outils de travail** indispensables à l'exploitation agricole.

L'exploitation forestière, impliquant les chemins ruraux, est une activité importante sur le territoire du Parc du Gâtinais français.

Les moyens d'exploitation sont de plus en plus mécanisés et les chemins sont fortement marqués par cette activité.

En pratique, le fait que **les agriculteurs et les forestiers soient usagers des chemins ruraux** a beaucoup contribué à leur entretien. Passivement, par le simple passage des engins, ou activement, en émondant les haies adjacentes, agriculteurs et forestiers assument souvent un **rôle de service public**.

Les chemins sont également des moyens d'accès privilégiés pour les loisirs. Des difficultés de cohabitation peuvent être présentes. Ils permettent à de **nombreux utilisateurs** – randonnée pédestre, course à pieds, vélo, équitation, chasses – de pratiquer leur loisir près de chez eux.

Les chemins peuvent être des **voies d'accès à des sites de pratique d'activités de pleine nature** : site d'escalade, parcours de pêche... Autant de voies participant à la dynamique touristique des territoires.

Cartographie des enjeux touristiques :

http://carmen.carmencarto.fr/154/senti_tour_parc.map

Cartographie des chemins :

http://carmen.carmencarto.fr/154/chemins_parc.map



DE VÉRITABLES ÉCOSYSTÈMES

En France, les chemins ruraux représentaient 2 000 000 de km avant le classement de 1959. Il n'en reste aujourd'hui plus que 800 000 km. Sur le territoire du Parc on compte 3 450 km de chemins.

Les chemins constituent souvent des voies préférentielles de concentration des eaux de ruissellement.

Conserver un couvert végétal préserve la qualité des eaux de surface et des sols en limitant les écoulements d'eau et de ce fait l'érosion.

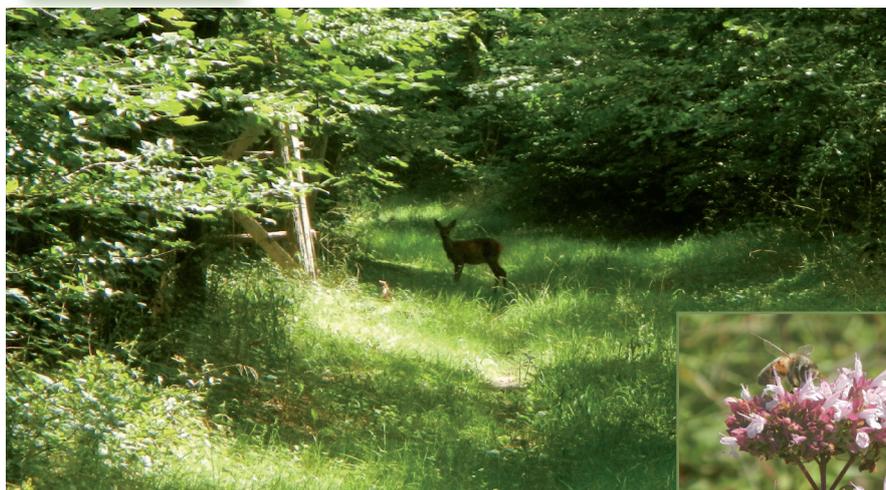
Permettre le développement d'une végétation diversifiée, facilite l'installation de **populations d'insectes significatives**. Elles contribuent à la **pratique raisonnée de protection des cultures** en régulant les populations d'insectes ravageurs.

Ces linéaires participent aux **corridors écologiques** en accueillant des plantes pionnières résistantes au piétinement et à un ensoleillement extrême. Celles-ci permettent **aux oiseaux de trouver un lieu propice** au développement des jeunes ainsi qu'un abri contre les intempéries, les prédateurs ou lors des travaux agricoles et forestiers.

Les laisser se refermer signifie l'enclavement des espèces, leur prolifération en un même milieu, et sur un plus long terme la dégradation du milieu concerné.

Il est important de ne pas couper la communication transversale pour faciliter la circulation de la faune, en veillant à laisser des ouvertures le long du chemin.

La préservation des continuités écologiques est devenue une priorité du Conseil régional par le biais du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. La trame verte et bleue, au travers notamment de la connexion des sites via les chemins ruraux, permet d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.



Valoriser le maillage de chemins permet d'embellir le cadre de vie des habitants.

PORTES D'ENTRÉE DU PAYSAGE

Liaisons entre les hommes - liens vers l'école, le marché, traits d'unions entre villages, fermes et champs - les chemins sont inscrits dans nos paysages.

Marqueurs de l'évolution rurale, ils témoignent d'anciennes techniques agricoles : les plessis – arbustes travaillés par l'homme pour un usage en clôture, avant l'utilisation plus moderne des piquets de bois et des fils de fer barbelés ; les arbres-têtard – utilisés autrefois comme bois de chauffage.

Les activités de plein air sont des **moyens pour découvrir un paysage vu des chemins**.

C'est l'occasion de découvrir, les activités rurales et mettre en valeur le travail des utilisateurs de la nature : les agriculteurs, les forestiers et les éleveurs.

Tout un patrimoine vernaculaire tels que des fours à chaux, des fontaines, des lavoirs, des croix symbolisant la croisée des chemins, des abreuvoirs... jalonnent leurs parcours.

Cartographie des écoulements des eaux de surface :
http://carmen.carmencarto.fr/154/ecolement_eaux.map
Cartographie des trames vertes et bleues :
<http://carmen.carmencarto.fr/154/tvtb.map>
Cartographie de l'observatoire photographique :
http://carmen.carmencarto.fr/154/loca_borne_photo.map

2. ÉTAPES POUR VALORISER LES CHEMINS

IDENTIFIER LES CHEMINS DE SA COMMUNE

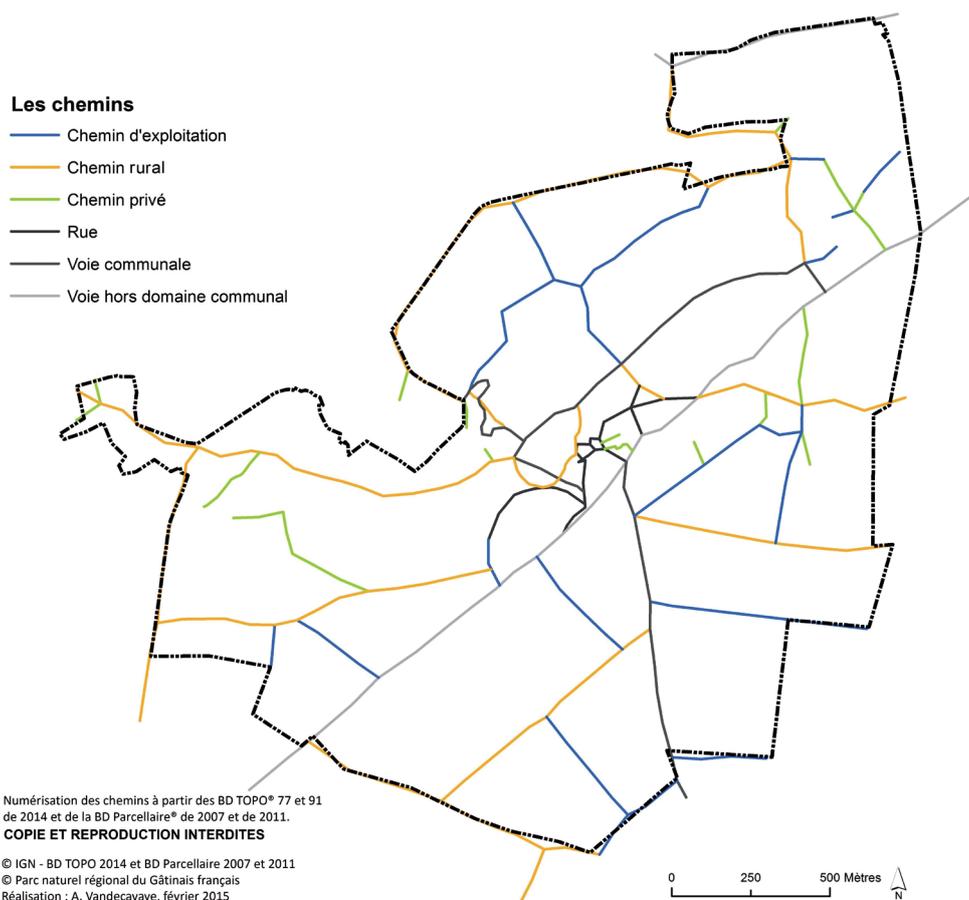
Avant tout, il s'agit de retrouver les « actes de propriétés » des chemins de manière à identifier leur nature, leur largeur, leur longueur d'origine, tels :

- Les plans et registres établis dans les années 1880 concernant l'**état de reconnaissance des chemins ruraux**. Quand cela est possible, les tableaux de classements et plans concernant les voies communales établis suite à l'ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959.
- L'extrait du **Registre des délibérations** du Conseil Municipal concernant le **remembrement de parcelles** qui classe des chemins en chemin rural ou en chemin d'exploitation.
- L'extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal concernant la **dissolution de l'association foncière** de remembrement ainsi que le versement des biens fonciers à la Commune (si elle a eu lieu).

Puis, une cartographie pourra être établie qui identifiera le **statut juridique des chemins** (Cf. 3). Celle-ci sera accompagnée d'un tableau relevant leur nomenclature, leur largeur, leur longueur et tout autre élément pouvant les caractériser.

Une délibération peut venir conclure cette démarche d'inventaire.

État des lieux des chemins : exemple sur la commune d'Ormesson



Le cadastre peut servir d'indication pour établir l'état des lieux mais il n'est pas toujours à jour. De plus, ce n'est pas un document officiel concernant la propriété et le statut des chemins. Le cadastre est un document fiscal créé et mis à jour uniquement pour calculer l'impôt. Les chemins ruraux ne sont pas toujours cadastrés. Il faut donc se référer aux documents cités ci-dessus pour obtenir un état des lieux concret.

Les photographies aériennes disponibles sur le site Internet de l'Institut Géographique National et Forestier peuvent être utiles pour localiser des chemins disparus et prouver leur existence antérieure.

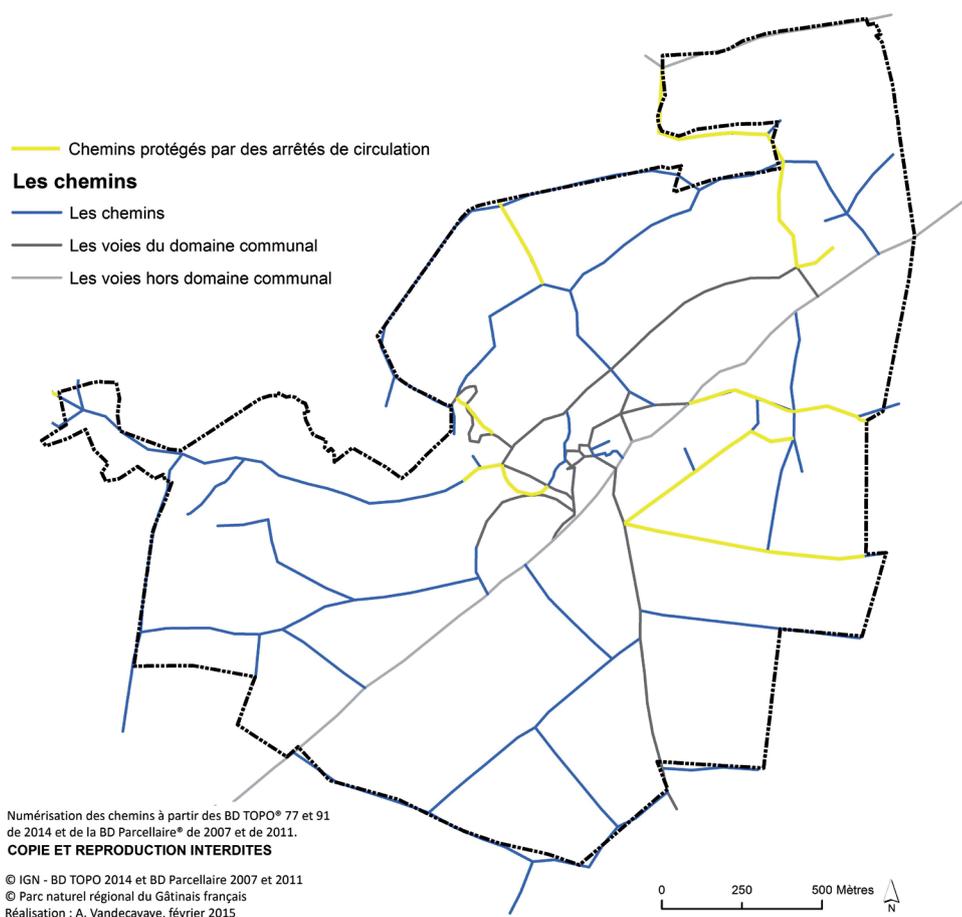
RECONNAÎTRE LES ENJEUX SUR CES CHEMINS

Il est important dans le but de valoriser et de protéger les chemins de **connaître les différents usages et enjeux** susceptibles d'y être rencontrés. (Cf. 1.)

Une cartographie peut être produite localisant les différents enjeux tels que:

- Les arrêtés de circulation (Cf. 6.),
- Les entités paysagères en lien avec l'observatoire photographique des paysages du Parc du Gâtinais français.
- Les itinéraires de randonnées (boucles du Parc, itinéraires des Fédérations de randonnée).
- Les chemins inscrits ou à inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées. (Cf. 9.)

Les règles de circulation sur les chemins : exemple sur la commune d'Ormesson



SE PROJETER SUR L'AVENIR DE CES CHEMINS

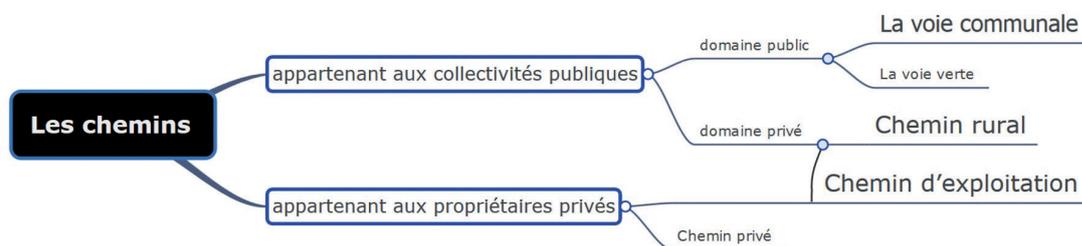
Avant de passer à l'étape de la prospection des chemins, il convient d'établir une **concertation avec les multiples utilisateurs** de ces derniers. (Cf. 5) Cela permettra de comprendre l'état actuel du chemin et ce vers quoi il sera possible de tendre dans un souci de protection et de valorisation mutuel de ce patrimoine naturel.

Par la suite, les fiches techniques viendront vous appuyer pour une aide à la **gestion et à la réfection des chemins**.

En cas d'élaboration ou de renouvellement du **Plan Local d'Urbanisme**, cet outil pourra être utilisé dans un but de **protection et de valorisation de ces chemins**. (Cf. 10.)

De manière à valoriser les actions de protection et de gestion menées sur leurs chemins, les Communes volontaires, après délibération de leur Conseil municipal, peuvent adhérer à la **Charte de gestion des chemins du Parc naturel régional du Gâtinais français**.

3. STATUT JURIDIQUE DES CHEMINS



LES CHEMINS APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Le statut juridique des chemins détermine la responsabilité des riverains et celle du maire chargé de la police rurale.

Les chemins sont définis ici comme **l'ensemble des voies privées qui permettent un déplacement local, qui ne sont pas dédiées à des déplacements de longue distance** et qui ne relèvent pas de la gestion du Département ou de l'Etat – sauf Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR).

Ces chemins appartiennent à un propriétaire public, ayant une affectation à l'usage du public avec un aménagement spécial. Cependant, ce critère reste secondaire dans le cas des sites de pratique des sports de nature qui peuvent être dépourvus d'aménagements spécifiques. Il s'agit des **routes nationales, routes départementales et des voies communales**.

La voie communale

La voie communale doit être **entretenu par la Commune** (dépenses obligatoires), elle est **inaliénable** (ne peut être cédée) et **imprescriptible** (ne peut être acquise par la possession).

Toutes les décisions relatives à son emprise, alignement, agrandissement, redressement, remembrement..., doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal après enquête publique.

Les dispositions prévues dans le Code de la voirie routière précisent que le classement/déclassement de ces voies est par principe dispensé d'enquête publique. Celle-ci n'est nécessaire que lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation assurées par la voie.

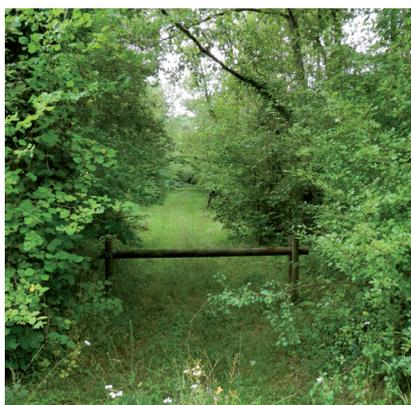
La voie verte

Une seule à ce jour sur le territoire du Parc naturel régional du Gâtinais français : du Rond-Point D837 à Milly-la-Forêt à D837 à Maisse.

Il s'agit d'une **route exclusivement réservée à la circulation des piétons, des véhicules non motorisés** et, si un panneau l'indique, des cavaliers. Les voies vertes sont des routes indépendantes en site propre bien qu'elles soient souvent créées sur des anciens chemins de fer désaffectés ou chemins ruraux abandonnés.

Gestion et entretien : Conseil départemental, Communauté de Communes, ou Commune.

Nb: Une piste cyclable est un cas particulier de la voie verte.



LES CHEMINS APPARTENANT AUX COLLECTIVITÉS PUBLIQUES RELEVANT DU DOMAINE PRIVÉ

Ce domaine rassemble la majorité des voies utilisées pour la pratique des sports de nature. Il s'agit entre autres, des **chemins de forêts domaniales, départementales et communales et des chemins ruraux**.

L'accès à ces voies est souvent autorisé mais avec une réglementation particulière.

Le chemin rural

L'article L.161-1 du Code rural définit les chemins ruraux comme « les chemins appartenant aux Communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme voie communale ». Cette définition légale met donc en valeur trois critères cumulatifs, permettant d'identifier la nature rurale du chemin :

- La **propriété de la Commune** (établie à partir d'un titre de propriété ou d'autres éléments tels que l'inscription sur le tableau récapitulatif des voies communales et des chemins cadastraux en Préfecture) ;
- L'**affectation à l'usage du public** présume l'appartenance du chemin à la Commune sur laquelle il est situé (utilisation du chemin comme voie de passage, actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale, inscription possible au PDIPR) ;
- L'**absence de classement comme voie communale**. Dès lors, les chemins ruraux n'étant pas classés dans la catégorie des voies communales, **peuvent être aliénés**, notamment après enquête publique.

Les chemins ruraux sont donc affectés à la **circulation publique** et sont soumis aux dispositions du Code de la route. Il n'existe **pas d'obligation d'entretien par la Commune**. Toutefois, **le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux**.

LES CHEMINS APPARTENANT AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

Le chemin d'exploitation

Les chemins d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la **communication entre les divers fonds ou à leur exploitation**, et sont nécessairement situés en zone rurale. Les chemins d'exploitation sont, en l'absence de titre, **présumés appartenir aux propriétaires riverains**, mais leur usage est commun à tous les intéressés. **L'usage de ces chemins peut être interdit au public**. En effet, le passage du public est une **tolérance**. **L'entretien est à la charge de tous les propriétaires riverains**.

Si le chemin d'exploitation appartient à une Association Foncière de Remembrement (AFR), elle pourra y interdire la circulation par délibération, avec le consentement de tous les propriétaires du chemin. En cas de **dissolution de l'AFR ces chemins peuvent revenir à la commune, et auront le statut des chemins ruraux**.

Les routes forestières créées pour la desserte et l'exploitation des forêts constituent des voies privées régies par le droit privé.

Ceci est tout aussi vrai pour les forêts privées que publiques. Indépendamment du pouvoir dont dispose tout propriétaire pour limiter l'accès à sa propriété, la circulation et le stationnement en milieu forestier sont réglementés par le Code forestier.

Le chemin privé

Les chemins privés sont affectés à l'usage privé **d'un seul propriétaire**.

Personne ne peut obliger le propriétaire à laisser le passage sur sa propriété, sauf si celle-ci est susceptible de faire l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Si rien n'indique la volonté du propriétaire de fermer les fonds, il y a une tolérance de passage, et ils sont donc considérés comme ouverts à la circulation.

Par ailleurs, **les propriétaires sont responsables de l'entretien de ces chemins**.



4. LA JURIDICTION

CAS DE JURISPRUDENCE

Lorsqu'une nuisance est constatée, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police. Avant d'engager des recours, à l'initiative des privés, il est possible de constituer un faisceau d'indices en contactant certains organismes :

- le Bureau des hypothèques,
- le Service de France Domaine,
- la Direction Départementale des Territoires,
- la Préfecture,
- le Service du cadastre.

Les démarches amiables, administratives et pénales sont indépendantes et peuvent être menées conjointement. Cependant, la démarche amiable est avant tout à privilégier.

Réouverture à la circulation des chemins ruraux

La réouverture d'un chemin rural désormais inaccessible au public du fait de son non-usage pendant un temps suffisant pour entraîner son **obstruction « naturelle »** peut être décidée par une **délibération du Conseil municipal**. En revanche si **l'obstruction résulte de l'action d'un riverain, seul le maire a compétence** pour prendre les mesures de police nécessaires.

(Conseil d'État du 12 avril 1999, n° 165554)

Un chemin rural occupé par un riverain ne peut être repris par la commune et ré-ouvert à la circulation publique que si le riverain n'a pas usurpé entre-temps l'assiette du chemin. S'il y a prescription acquisitive (10 ans ou 30 ans selon les cas) le maire doit opposer une fin de non-recevoir à une demande de rétablissement du chemin. Il en va ainsi pour un chemin rural incorporé à une propriété riveraine depuis 1935.

(Conseil d'État du 9 mars 1998, n° 169382)

Si le riverain, de bonne foi, peut justifier d'une possession publique, continue et sans équivoque, la prescription est de 10 ans. Dans le cas contraire, la prescription de 30 ans s'applique.

Création de chemins doit répondre à un besoin d'intérêt général

La décision du Conseil municipal de Lannilis (Finistère) de créer un chemin rural avait été prise dans le seul intérêt d'un conseiller municipal. Le Conseil d'État a donc jugé que l'assemblée municipale avait usé de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils sont conférés et a annulé la délibération.

(Conseil d'État du 31 juillet 1992, n° 110065)

Une circulation exercée par la généralité des habitants est également la preuve d'une utilisation comme voie de passage.

(Cour de Cassation du 26 septembre 1982)

Affectation à l'usage du public

L'affectation à l'usage du public peut résulter notamment de l'existence d'une circulation générale. Ainsi un chemin affecté à la circulation et entretenu périodiquement par la Commune a la qualité de chemin rural.

(Conseil d'État du 29 décembre 1999, n° 145760)

La désaffectation d'un chemin rural à l'usage du public résulte d'un état de fait (articles L.161-1, L.161-2 et L.161-10 du Code rural). Ainsi un chemin rural barré de longue date à ses deux extrémités ne peut plus faire l'objet d'aucune circulation. N'étant, en outre, plus entretenu depuis des années, il est, par suite, désaffecté.

(Conseil d'État du 4 mars 1996, n° 146129)

Obligation d'élagage

L'article D161-24 du Code rural permet l'exécution d'office. Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité de passage, ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la Commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

(Réponse ministérielle du 12 mars 2009, n°06439)

Entretien des chemins ruraux

Une Commune ne peut se voir obliger de remettre en état un chemin rural, dès lors qu'elle ne l'entretient pas. Ainsi, sa responsabilité n'est plus, en principe, susceptible d'être engagée à l'égard des usagers sur le fondement de défaut d'entretien normal.

(Cour Administrative d'Appel de Nantes du 28 juin 2002, n° 99NT00462)

La responsabilité de la Commune peut être engagée, non sur l'entretien défectueux mais sur le **fonctionnement des pouvoirs de police** relevant de la sécurité publique.

(Réponse ministérielle du 11 mai 1992, n° 55615)

L'entretien des chemins ruraux n'est pas une dépense obligatoire pour les Communes. Si vous incorporez les chemins ruraux dans la voirie communale, vous pouvez bénéficier d'une aide au titre de la dotation globale de fonctionnement pour faire face à l'entretien.

(Réponse ministérielle du 22 juin 2000, n° 18465)

Exception légale :

les chemins créés ou modifiés dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier rural doivent être obligatoirement entretenus par la commune. Elle ne peut pas s'y soustraire.

(Article L. 121-17 du Code rural)

Propriété de l'emprise du chemin

L'article L.161-3 du Code rural dispose que « tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ».

C'est au propriétaire qui revendique la propriété d'un chemin affecté à la circulation générale, **de renverser la présomption**. C'est lui qui doit apporter la preuve, par un titre ou par des éléments permettant d'établir une prescription acquisitive, de sa propriété sur ce chemin.

(Cour de Cassation du 20 mai 1957 et du 27 février 1961)

Le droit de propriété de la Commune ne peut pas s'éteindre par le seul non-usage d'un chemin abandonné.

(Cour de Cassation du 26 septembre 2001, n°10307)

Un chemin qui n'est plus entretenu, et même véritablement abandonné par la Commune, si aucun propriétaire n'en revendique la propriété, demeure juridiquement un chemin rural.

Le Tribunal d'Instance est compétent pour traiter les litiges relatifs aux revendications de propriété.

(Art. L 161-4 et R 161-28 du Code rural)

Occupation illégale de l'emprise du chemin

En cas d'occupation irrégulière d'une voie rurale, une **mise en demeure de propriétaire** récalcitrant permet de mettre fin à cette occupation.

S'il ne donne pas suite, il convient de saisir le **juge judiciaire**, qui ordonnera les mesures à prendre.

Seules des mesures conservatoires peuvent être prises, motivées par une urgence impérieuse. **Il n'est pas possible de fixer un tarif d'occupation du domaine privé de la Commune** comme ce serait le cas sur une voie communale. C'est le juge judiciaire qui a compétence en la matière.

(Source : Maireconseils.net)

Une action positive consiste à ne pas nuire à la conservation du chemin. Labourer un chemin est une action proscrite par l'article D161-14, 3°, du Code rural. Si une personne, en labourant, fait de ce chemin une parcelle agricole, cela doit être sanctionné. Si cela n'est pas fait, alors la prescription acquisitive peut être invoquée au terme du délai légal (30 ans).

LES SANCTIONS POSSIBLES

Suite à l'article 322-1 du Code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de **30 000 € d'amende**, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ».

Suite à l'article R635-1 du Code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie

de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (**1 500 €*).** Les personnes coupables de la contravention prévue dans cet article encourent également des peines complémentaires telles que « la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction » ou encore du « travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ».

* Tous les tarifs indiqués dans ce guide sont valables au moment de son élaboration, soit en mars 2015.

5. À LA CROISÉE DES CHEMINS : DIALOGUE ET ÉCHANGE

DE LA SENSIBILISATION À LA CONCERTATION POUR UNE ÉVOLUTION RÉUSSIE

Les chemins sont des **patrimoines communs naturels** au même titre que les monuments. Leurs valeurs historiques sont à privilégier pour promouvoir leurs inscriptions dans l'espace et leurs maintiens dans le temps.

Ainsi, **connaître le contexte initial avant d'aménager ou de changer les modes de gestion** permet d'orienter les pratiques. De plus, avant tout projet de réfection ou de réhabilitation de chemins, il convient de trouver l'origine de l'abandon ou de la dégradation de sorte à ne pas réitérer le dommage.

Dès lors, avoir **connaissance des différents usages et enjeux** sur les chemins peut être bénéfique. Pour ce faire, un état des lieux précis peut être dressé dans le but de faire évoluer les modes de pratiques et de gestion.

La compréhension des différents usages permettrait de concilier les attentes de chaque acteur. La **lisibilité de l'usage** des chemins est importante pour inscrire ce dernier dans le temps.

Il est possible d'imaginer une hiérarchisation des types de chemin selon les types d'enjeux qui en découlent – propre à chaque commune et à ses attentes. En effet, les chemins sont des supports de continuités des activités professionnelles, de loisirs mais aussi en termes de biodiversité.

Cette hiérarchisation permettrait notamment de développer une **gestion à moindre coût en y associant les acteurs** fréquentant les chemins. Ainsi, plus l'intérêt du chemin serait grandissant – ce qui équivaldrait à une accumulation d'enjeux – plus l'optimisation de la gestion – par l'association d'acteurs – serait importante.

Pour **rassembler autour du projet** et favoriser l'appropriation du patrimoine naturel par les habitants et les techniciens, la mise en place d'un dispositif de concertation paraît indispensable. **La concertation avec les usagers**, en particulier les agriculteurs, est une étape indispensable à tout projet d'aménagement d'un chemin. Il existe un véritable besoin de **travailler ensemble** de manière à faire accepter les aménagements ou les évolutions de gestion. Pour cela, les contacts de terrain sont à privilégier avec **un interlocuteur à « guichet unique »** tout en prévoyant **d'associer les parties prenantes**. Cette phase de concertation permettra aux habitants de devenir acteurs du projet de reconquête des chemins.

Il y a un intérêt grandissant à **partager l'information** entre les différents usagers au travers du sentiment d'appropriation et d'appartenance au patrimoine. La priorité est à l'information des usagers et des riverains, de leurs droits mais aussi des obligations d'usage et d'entretien. Une solution serait d'approfondir les opérations type « chantier » à caractère festif invitant les personnes aux horizons diverses – agriculteurs, chasseurs, randonneurs, associations... - à **se rencontrer** et à **échanger** sur un lieu qui les réunit : le chemin. Cela permettrait également de traiter de manière pédagogique l'intérêt de conserver en état ces linéaires et de redynamiser leurs gestions en associant de nouveaux acteurs jusque-là passifs. Ces **chantiers** seraient l'occasion d'allier théorie et cas concret.

Gérer le patrimoine des chemins, en vue de leur conservation, passe par **l'adaptation des évolutions d'usages et de pratiques**. **L'accès à l'information numérique** pourrait permettre également cet échange.

Vous pouvez contacter

**les Chambres d'agriculture d'Ile-de-France
et de Seine-et-Marne :**

www.ile-de-france.chambagri.fr

la Chambre d'agriculture de la Seine-et-Marne :
accueil@seine-et-marne.chambagri.fr

la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France :
accueil@ile-de-france.chambagri.fr

UNE APPLICATION UNIQUE POUR SIGNALER LES PROBLÈMES D'ENTRETIEN ET DE CONFLIT



Dans le cadre de ses orientations 2014-2017 le Pôle Ressources National des Sports de Nature (PRNSN) a pour objectif de **soutenir la création et la gestion** des Espaces Sites et Itinéraires pour pérenniser l'accès aux lieux de pratique des sports de nature.

Suricate permet de **mutualiser les informations** relatives à la connaissance et à la résolution des problèmes d'accès aux Espaces Sites et Itinéraires et il permettra également d'évaluer et d'optimiser la politique de développement maîtrisé des sports de nature.

Toute anomalie - balisage, entretien, conflit d'usage, atteinte à l'environnement, défaut d'aménagement... -

est désormais directement dirigée vers les trois cibles d'acteurs concernés - **Fédérations sportives de l'activité concernée, Conseil départemental et Direction départementale de la Cohésion sociale.** Celles-ci devant se concerter pour déterminer l'acteur en charge du traitement de l'anomalie.

Une erreur de balisage, un panneau défectueux, un problème de pollution, un besoin de sécurisation, un conflit avec un propriétaire ou d'autres pratiquants... **Remplissez le formulaire, localisez le problème et cliquez sur envoyer.** Votre signalement sera traité par les fédérations sportives de nature et les Conseils Départementaux en lien avec le Pôle ressources national des sports de nature du ministère des sports.

Le portail Suric@te <http://sentinelles.sportsdenature.fr> permet aux pratiquants sportifs de nature de **signaler les problèmes rencontrés sur le terrain** et d'adresser aux intéressés des messages de suivi dans le traitement de l'anomalie et d'en suivre la résolution.

Ce signalement peut se faire **directement sur le terrain** sur la version mobile du site internet.

Le PRNSN a été créé par le ministère chargé des Sports pour renforcer les compétences des acteurs des sports de nature afin de partager les savoir-faire, valoriser les bonnes pratiques et les actions innovantes.

Il constitue un outil de mise en relation, de conseil et d'expertise à la disposition des agents du ministère et de l'ensemble des acteurs locaux du sport.



Source : <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>, consulté le 07/04/2015

6. CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR

LES PRINCIPES POSÉS PAR LA LOI

(Article L.362.1 du Code l'environnement)

La circulation des véhicules à moteur est autorisée partout sauf si c'est matérialisé. « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

■ Les voies classées dans le domaine public routier de l'État, des Conseils Départementaux et des Communes sont par nature ouvertes à la circulation du public. **Elles peuvent être fermées par arrêté de police pour des motifs de sécurité, conservation du domaine ou protection de l'environnement.**

■ Les chemins ruraux sont, par nature, ouverts à la circulation. **Le maire peut, par arrêté motivé, en interdire - réglementer la circulation afin d'éviter une dégradation du chemin ou dans le but de concilier des usages divergents.** L'arrêté doit se fonder sur des motifs environnementaux et désigner avec précision les chemins ou les secteurs de la commune concernés par cette réglementation. L'interdiction d'emprunter certaines voies doit être matérialisée sur le terrain.

Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français

■ Les Communautés de Communes et les Communes se sont engagées à interdire la circulation sur les chemins dans les secteurs d'intérêt écologique prioritaires et à la réglementer sur les chemins fragiles et les chemins concernés par des pratiques variées ; cette disposition ne concerne pas les usages agricoles et forestiers.

■ Favoriser la concertation entre les Communes, afin qu'elles s'engagent à prendre des arrêtés d'interdiction de circulation cohérents.

■ Associer le Parc en transmettant les nouveaux arrêtés.

En parallèle, **les Conseils généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne se sont engagés à ne pas définir de Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Motorisée (PDIRM) sur le territoire du Parc.**



Ainsi, la circulation des véhicules à moteur est interdite :

■ Sur les voies ou les secteurs de la Commune désignés par arrêté du maire en vertu de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;

■ Sur les voies forestières désignées par le préfet pour cause de risque d'incendie (article R. 131-2 du Code forestier) ;

■ Sur les voies forestières de défenses contre l'incendie (article L. 134-3 du Code forestier) ;

■ Sur les chemins privés ou d'exploitation dont le ou les propriétaires ont interdit la circulation publique ;

■ Dans les espaces naturels et boisés, en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les engins agricole ou forestier utilisés à des fins professionnelles y compris les quads bénéficient d'une dérogation pour le libre accès aux parcelles.

Lien vers Carmen des SIEPP

<http://carmen.carmencarto.fr/154/siepp.map>

Lorsque les itinéraires de randonnées pédestres empruntent des voies ouvertes à la circulation publique, les véhicules à moteur ne sont pas interdits. De même que **les propriétaires des chemins privés ou d'exploitation peuvent circuler avec de tels engins même s'ils ont interdit la circulation au public.**

Dans ce cas et s'il n'y a pas d'accotements suffisants, les randonneurs pédestres solitaires doivent marcher à gauche de la chaussée et à droite s'ils sont en groupe.

La pratique des sports et loisirs motorisés sur la voie publique ou sur les terrains aménagés est encadrée par une réglementation spécifique. Ainsi, l'organisation d'une manifestation sportive motorisée ou l'aménagement d'un terrain dédié à ce type d'activité nécessite des autorisations particulières. L'autorisation ne peut être accordée qu'avec l'assentiment formel des propriétaires concernés.

Lorsque vous identifiez la présence de véhicules motorisés sur des chemins interdits à la circulation vous pouvez contacter les services concernés aux adresses email suivantes :

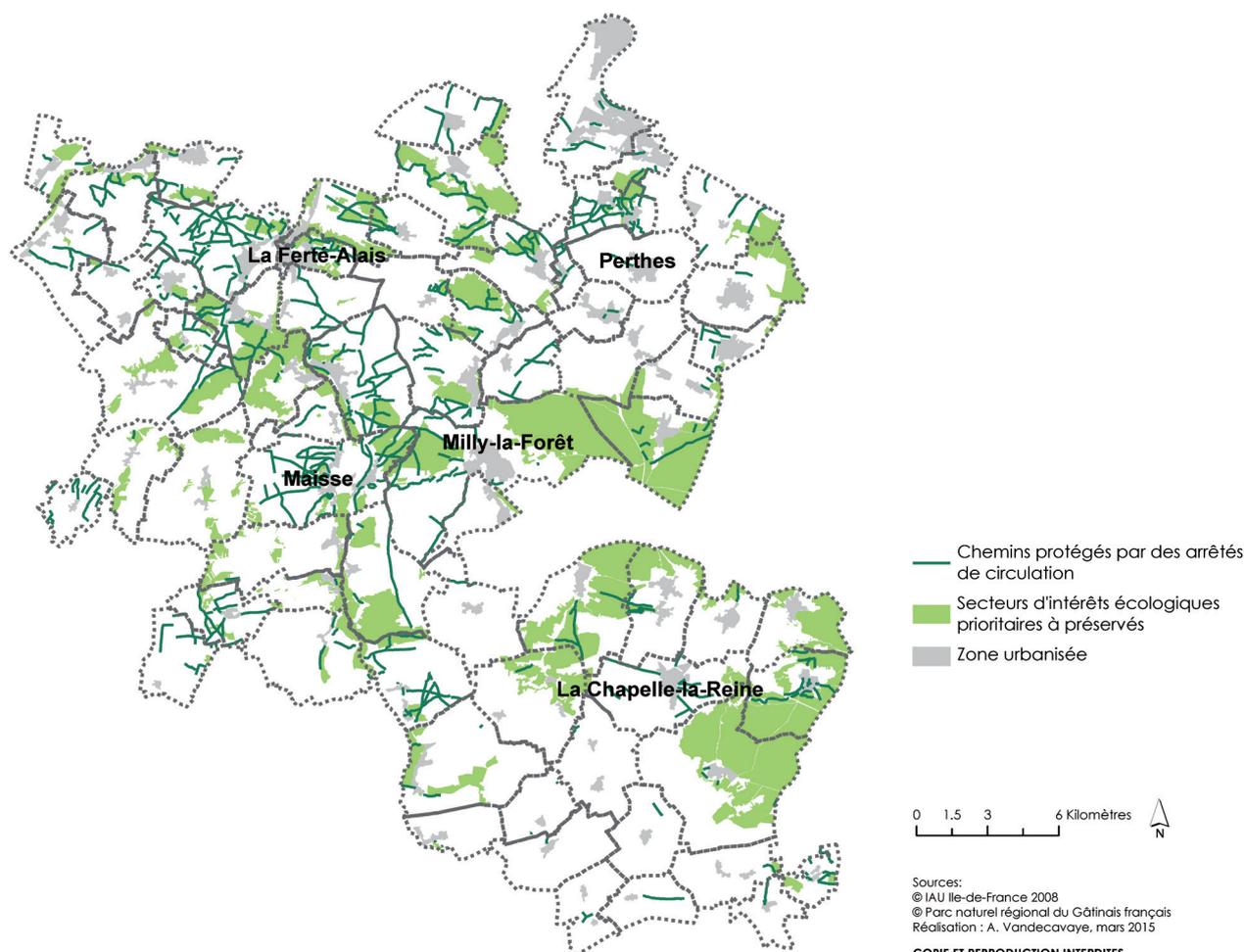
- **Poste à cheval d'Achères-la-forêt :**
pc.fontainebleau@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **Poste à cheval de Saint-Chéron :**
pc.st-cheron@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- **ONCFS de l'Essonne :**
sd78@oncfs.gouv.fr

- **ONCFS de Seine-et-Marne :**
sd77@oncfs.gouv.fr

Les arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules à moteur dans le Parc naturel régional du Gâtinais français



Sur les 3450 km de chemins du Parc, 1 200 km sont concernés par les Zones d'Intérêt Ecologique Prioritaires à Préserver (ZIEPP, 35 %) dont 414 km de chemins ruraux (34,5 %). Sur les 69 Communes du Parc, 67 ont pris des arrêtés d'interdiction de circulation des véhicules à moteur protégeant ainsi 439 km de chemins ruraux. A ce jour, 197 km de chemins ruraux protégés se situent en ZIEPP (47,5 %). Le Parc œuvre à la protection de la totalité des chemins ruraux en ZIEPP. Les 242 km de chemins ruraux restant sont en Espaces agricoles à maintenir.

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR

Apparaissent en rouge les textes à adapter suivant le contexte.

ARRÊTÉ N° ... du Portant réglementant la circulation des véhicules à moteur
Société À [préciser le nom de la commune]

Vu le **Code rural (nouveau)**, Article L.161-5 ;

Vu le **Code de l'environnement** et les articles L.362-1 et suivants issus de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes ;

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, Article L.2213-4, Modifié par la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996- art.42 ;

Vu le Décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du **Code de la route** et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu le **Code forestier, et notamment son article R163-6-1** ;

Vu la **Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français** ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de se situe dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais français dont les objectifs sont notamment de préserver le patrimoine naturel et de promouvoir le développement d'un tourisme durable ;

CONSIDÉRANT que chaque commune s'est engagée en signant la charte du Parc à réglementer la circulation des véhicules à moteur sur son territoire en concertation avec les communes limitrophes afin de prendre des arrêtés municipaux cohérents ;

CONSIDÉRANT que les articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la circulation motorisée, interdisent de circuler au moyen de véhicules à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3 du Code général des collectivités territoriales, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler en véhicule à moteur sur les voies privées qui ne seraient pas ouvertes à la circulation publiques des véhicules à moteur, et qu'il résulte de la jurisprudence qu'une voie privée doit être présumée fermée à la circulation publique des véhicules à moteur dès lors qu'elle n'est manifestement pas carrossable pour un véhicule motorisé ordinaire, et qu'elle est fermée si un dispositif quelconque laisse à penser que le propriétaire de la voie privée souhaite en interdire l'accès au public ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDÉRANT que le(s) chemin(s) concerné(s) traversant la commune est (sont) inscrit(s) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées et qu'il convient de garantir la sécurité des promeneurs ;

CONSIDÉRANT la fragilité des sols du Gâtinais ainsi que la sensibilité des espèces sauvages et les impacts négatifs engendrés par la circulation de véhicules à moteur sur ces derniers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules motorisés afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- Le secteur dénommé ZNIEFF (I ou II) qui abrite des espèces pouvant être sensibles aux dérangements ;
- Le site dénommé défini dans les documents d'urbanisme comme un espace boisé classé / une zone naturelle... ;
- Le site dénommé....répertorié comme site classé (ou inscrit) à l'inventaire des sites ;
- Le site Natura 2000 n°..... qui fait l'objet d'une gestion concertée à des fins de mise en valeur ;
- Le secteur dénommé qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de Biotope ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins suivants :

N°..... dit de

N°..... dit de

etc...

L'ensemble des voies et chemins ci-dessus figurent sur le plan joint à cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux articles L.362-2 du Code de l'environnement le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayant droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

Article 3 :

Les dispositions de l'article L.362-1 du Code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole et/ou forestière ou d'entretien des espaces naturels.

Article 4 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b (pas d'obligation de les fermer par une barrière).

Article 5 :

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du Code de l'environnement ou aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème place (jusqu'à 1500 €*)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. (Pour les arrêtés temporaires, ils doivent être affichés en Mairie et sur le lieu de l'arrêté).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Préfet de
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le Chef du service départemental ou interdépartemental de l'ONF,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le Président du Parc naturel régional du Gâtinais français

Fait à , le

Le Maire

* Tous les tarifs indiqués dans ce guide sont valables au moment de son élaboration, soit en mars 2015.

7. DÉPÔTS SAUVAGES

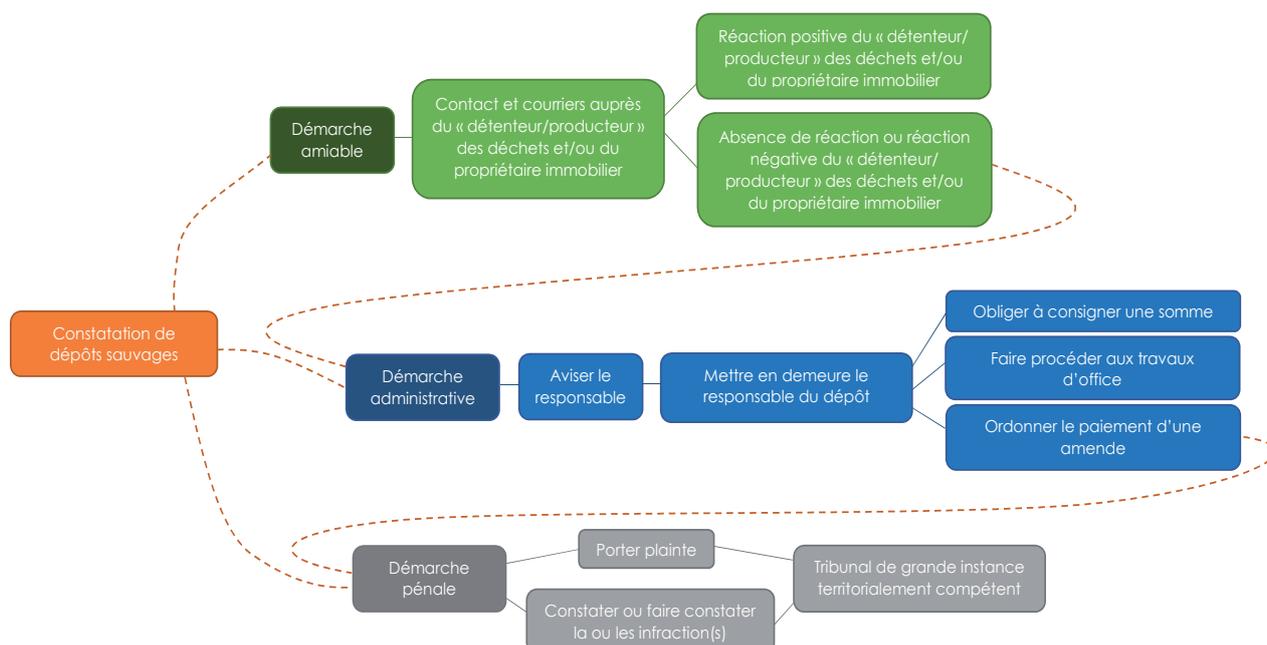
Ouverts à tous, les chemins qui desservent les espaces agricoles ou les sites naturels sont trop souvent perçus comme des espaces sans utilité réelle. Ils peuvent alors devenir des zones de dépôts sauvages. Le rôle des collectivités territoriales s'est trouvé réaffirmé tant au niveau de la gestion et de la planification que de l'exercice de la police administrative et/ou pénale.

LA LÉGISLATION

- En cas d'abandon ou de dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'environnement par **un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage**.
 - L'article L.541-2 du Code de l'environnement impose au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.
 - L'article L.541-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du pouvoir de police - le maire - d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour son application.
 - L'article L.541-46 du Code l'environnement, fixe les sanctions pénales
Quantum de peines : 2 ans de prison et/ou 75 000 € d'amende.
- En cas de dépôt, abandon ou déversement **par un particulier**, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures et des déchets :
 - **non transporté par véhicules**
 - R 632-1 du Code pénal et R541-76 du Code de l'environnement. Contravention de 2^e classe ;
 - **avec l'aide de véhicules**
 - R 635-8 du Code pénal et R541-77 du Code de l'environnement. Contravention de 2^e classe.

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Lorsque **l'infraction est constatée**, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police. Les démarches administratives et pénales sont indépendantes et peuvent être menées conjointement. Cependant, la démarche amiable est avant tout à privilégier.



■ Démarche amiable

- Privilégier le contact.
- Tenir informées la préfecture et la Direction départementale des territoires (DDT).
- Mener des actions de communication pour sensibiliser et éduquer.

Il peut être conseillé lors de travaux chez un particulier par un professionnel, de **demander une facture mentionnant le lieu de la mise en décharge** et un bordereau de suivi pour éviter la multiplication des dépôts sauvages.

■ Démarche administrative

Concernant la **sanction administrative**, elle comprend la phase de contradiction initiale d'un mois dans laquelle le maire **informe le producteur ou le détenteur des déchets** « des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix ». Si à l'issue de cette phase les désordres persistent, le maire peut prendre un **arrêté de mise en demeure**. Celui-ci s'attachera à décrire dans les « considérants » la disposition visée et ce en quoi la personne n'a pas respecté la mesure visée.

Le maire doit entamer une **démarche de conciliation** vis-à-vis du responsable du dépôt : les sommes détenues par l'auteur de l'infraction et nécessaires à la remise en état du site sont consignées par l'autorité administrative et restituées lorsqu'est constatée la mise en conformité aux prescriptions de mise en demeure.

Si le contrevenant refuse de procéder aux travaux de résorption, il peut démarrer une **procédure d'exécution aux frais d'office**. Ces travaux constituent une sanction dont l'usage ne doit pas conduire l'autorité administrative à se substituer à l'auteur des faits dans le fonctionnement normal de son activité.

■ Démarche pénale

Bien que les démarches amiables et administratives soient préférables, il est également possible d'enclencher des démarches pénales.

La démarche pénale prend la forme d'un **dépôt d'une plainte** ou de **procès-verbaux** qui sont

adressés dans les meilleurs délais au Procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites. Le responsable peut être l'auteur du dépôt de déchets, le détenteur des déchets ou le propriétaire du terrain.

Certaines infractions nécessitent une expertise particulière

- Lorsque les déchets impactent le **milieu aquatique**, nous vous conseillons de vous rapprocher des agents assermentés de la DDT ou de l'ONEMA.
- Pour les **infraction relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement**, nous vous conseillons de vous rapprocher du Préfet.
- Enfin, vous pouvez contacter des agents assermentés de l'ONF, de l'ONCFS, des gardes champêtres, des agents des réserves naturelles quand la décharge sauvage concerne leur territoire.

Cas de jurisprudence illustrant la difficulté d'identifier le responsable

Le propriétaire d'un terrain sur lequel prospérait une décharge illicite est considéré comme détenteur des déchets et seul responsable.

(TA Nancy, 2ème ch, 1er avril 2003, n° 001737)

Cependant, si le terrain a été donné en location, l'enlèvement des déchets abandonné sur le site peut être mis la charge du locataire qui s'est engagé à respecter les règles d'hygiène, de salubrité et de police.

(CAA Paris sect. A, 8 juillet 2004, n°03PA00691)

Dès lors que le propriétaire d'un terrain n'est pas responsable de l'abandon ou du dépôt d'un transformateur, il ne peut être mis en demeure de procéder à son élimination.

(Article L541-3 du code de l'environnement)

La découverte de documents nominatifs au sein de débris illégalement déposés sur la voie publique ne suffit pas à établir que la personne dont le nom figure sur ces documents est responsable de ce dépôt illicite.

(CAA Paris, 21 décembre 2006, Ville de Paris c/ SCI Paris XV Vouillé-Nanteuil)

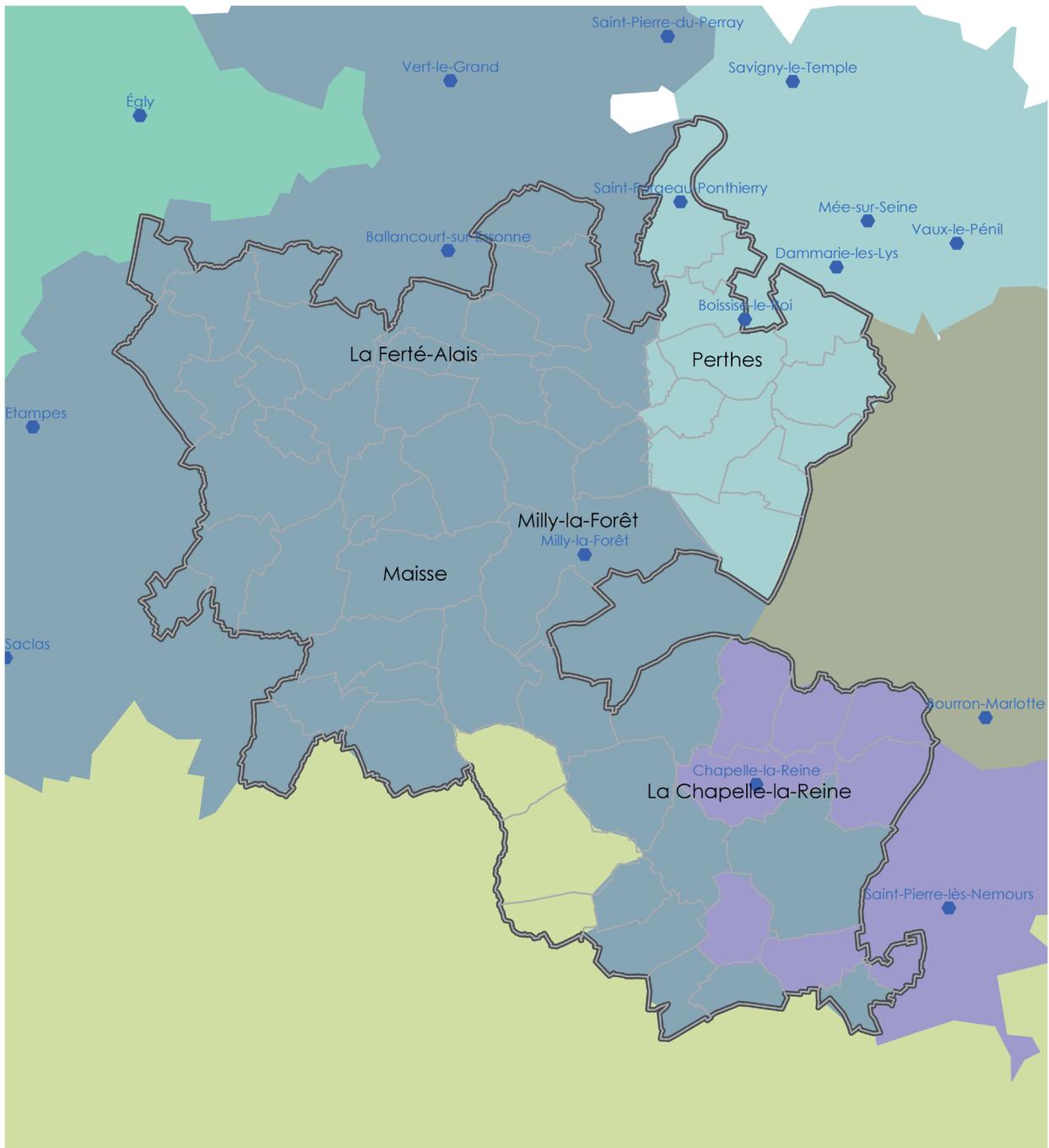
AIDE LOGISTIQUE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none">→ Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et de la ressource en eau.→ Restaurer la qualité des trames verte, bleue et jaune.→ Permettre un accueil qualitatif du public dans les espaces naturels et sur les chemins de randonnée. <p>Bénéficiaires</p> <p>Les Communes et les Établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence.</p>	<p>Espaces et itinéraires éligibles</p> <p>Les terrains naturels et agricoles publics. Les chemins et sentiers ruraux.</p> <p>Type d'aide</p> <p>Aide matérielle. Aucune subvention n'est versée.</p> <p>Nature de l'aide</p> <p>Au maximum : 2 enlèvements par an (pour une capacité totale de 30 m³) pour un même territoire communal.</p>	<p>Pièces constitutives du dossier de demande d'aide logistique</p> <p>Un plan de localisation du dépôt sauvage. Un document (extrait cadastrale, titre de propriété...) précisant le statut public du terrain sur lequel le dépôt est localisé. Un descriptif succinct du volume et de la nature des déchets présent (avec des photos de l'ensemble du dépôt sauvage).</p>
---	--	--

Pour plus d'informations consulter :
www.essonne.fr (rubrique « cadre de vie / patrimoine naturel / la politique départementale de la protection de la nature »)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE incite à venir déposer les déchets dans les déchetteries.

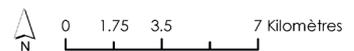
Les services compétents en matière des déchets dans le Parc naturel régional du Gâtinais français



Service de collecte des déchets

- Siredom
- Sitomap
- Sitreva
- Smetom de la Vallée du Loing
- Smictom de la Région de Fontainebleau
- Smitom Lombric

- Déchetterie
- Parc naturel régional du Gâtinais français
- Communes du Parc



Sources :
 D'après : © IAU Ile-de-France 2008 ;
 © Observatoire Régional des déchets, IDF 2015
 Réalisation : Parc du Gâtinais français, 2015

Copie et reproduction interdites

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE D'ÉLIMINER UN DÉPÔT SAUVAGE DE DÉCHETS

Apparaissent en rouge les textes à adapter suivant le contexte.

ARRÊTÉ N° ... du Portant mise en demeure
Société À [préciser le nom de la commune]

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 ;

VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L.1311-2 ;

VU le nouveau Code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 1983 et modifié par arrêté préfectoral du 25 février 1985 et notamment ses articles 84 et 85 ;

VU l'arrêté municipal en date du fixant les conditions de la collecte des déchets ménagers dans la commune (le cas échéant) ;

VU le règlement du Plan local d'urbanisme ;

VU le rapport de (services municipaux ou gendarmerie) établissant que M. a abandonné des déchets sur un terrain sis

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT que le dépôt constitué par M. sur le terrain sis occasionne des nuisances pour le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

M., demeurant est mis en demeure d'évacuer, dans le délai de (délai raisonnable, à fixer en fonction des travaux à réaliser) les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet. Un bordereau de suivi de mise en décharge est demandé.

Article 2 :

(Si nécessaire et si compatible avec les dispositions d'urbanisme notamment et dans la mesure où l'arrêté est pris à l'encontre du propriétaire du terrain), M. est mis en demeure dans le délai de de faire clôturer le terrain afin d'éviter que de tels dépôts se reproduisent.

Article 3 :

En cas de non-respect de cette injonction, il pourra être fait application à l'encontre de M. des procédures prévues par l'article L. 541-3 du Code de l'environnement (exécution d'office des travaux aux frais du responsable et/ou consignation d'une somme répondant à leur montant).

Article 4 :

Le maire de, le lieutenant-colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne/ de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Fait à , le

Le Maire

MODÈLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

Apparaissent en rouge les textes à adapter suivant le contexte.

ARRÊTÉ N° ... du Portant mise en exécution de travaux d'office
Société À [préciser le nom de la commune]

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.541-3 ;
VU le nouveau Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
VU l'arrêté du pris à l'encontre de M.
(ou de la société) ;
VU l'arrêté de mise en demeure en date du (le cas échéant) ;
VU l'arrêté de consignation en date du ;
VU le rapport du comptable public en date du, constatant le caractère infructueux de la procédure de consignation ;
VU le procès-verbal de constat établi le par attestant de l'inobservation des prescriptions imposées ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement susvisé, toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore, la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air et les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi ;
CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un grave préjudice à l'ordre public, et notamment (sécurité et/ou salubrité) ;
CONSIDÉRANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- **Date :**
- **Nature de l'intervention :** évacuation des déchets, remise en état du site.....
- **Entreprise missionnée :**
- **Lieu :**

Article 2 :

Le maire de est chargé de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 :

Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à , le

Le Maire

8. GESTION ET RÉFECTION DES CHEMINS

La gestion des chemins soulève de nombreux enjeux : garantir un support fonctionnel pour les usagers, assurer la sécurité et la cohabitation des usagers de loisirs entre eux et avec les personnes riveraines et veiller à la préservation de la qualité écologique des milieux traversés.

Avant de travailler à la réfection d'un chemin, il convient de se demander quels sont les enjeux connus sur le chemin (Cf. 1.), pourquoi est-il dans cet état et vers quoi nous voulons tendre ?

Par ailleurs, la détermination de l'emprise réelle des chemins pose souvent problème et le recours à un géomètre-expert (financement possible par les services du PDIPR 77) est alors nécessaire.

LES CHEMINS ENHERBÉS, TERREUX OU SABLEUX

Les opérations de réfection généralisées nécessitent des études au cas par cas.

Les fourchettes de coût sont extrêmement larges : elles varient en fonction d'un grand nombre de paramètres (substrat, pente, humidité...) et des techniques variées de réhabilitation utilisées.

Certains sols sont plus sensibles que d'autres et nécessitent plus de précautions.

Le tableau synthétique ci-dessous regroupe la texture des sols ainsi que l'humidité qu'ils contiennent de manière à établir un diagnostic rapide de leur sensibilité.

Texture	État d'humidité			
	Sol sec sur 50 cm de profondeur	Sol frais	Sol humide	Phénomène d'imperméabilisation / croûte de battance
Sol très caillouteux (éléments grossiers > 50 %)				
Sol très sableux (sable > 70 %)				
Argile dominante				
Limon dominant et sable limoneux				

	Sol non sensible au tassement = praticable toute l'année avec peu de précautions
	Sol sensible = précautions nécessaires pour le passage d'engins
	Sol très sensible = impraticable pendant une période de l'année ; passage d'engins impossible

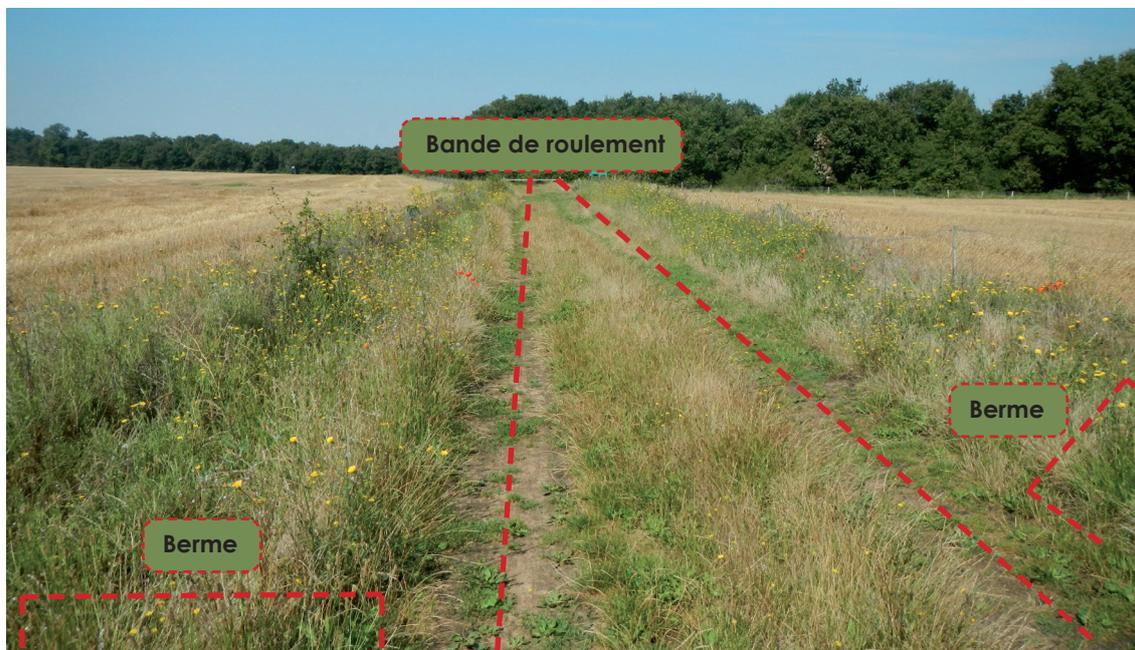
En résumé, plus le sol est composé **d'éléments grossiers**, plus sa capacité d'infiltration de l'eau sera forte et plus le taux de **ruissellement sera faible**. A l'inverse, plus le **sol est limoneux**, plus sa capacité d'infiltration de l'eau sera faible et plus le taux de **ruissellement sera fort**.

■ La gestion raisonnée et différenciée

La gestion différenciée consiste à adapter le mode d'entretien aux caractéristiques et aux fonctions de chaque espèce. Celle-ci a pour but de **favoriser la biodiversité** tout en assurant un entretien **raisonné et durable**, permettant de rationaliser les coûts et de **favoriser la qualité du cadre de vie**.

Réaliser une fauche ou un broyage tardif permet à la végétation d'effectuer son cycle complet et offre abri et nourriture à la faune.

Privilégier le fauchage plutôt que le broyage : **diminue la consommation de carburant**, préserve les insectes et la faune sauvage, **limite la dispersion des espèces végétales indésirables pour les cultures**.



La bande de roulement sera fauchée - plutôt que broyée - dès qu'elle s'avèrera gênante pour le passage et la lisibilité, de préférence **avant le 15 avril**. Une coupe de fin d'été ou d'automne peut être réalisée.

Si l'entretien du chemin est effectué entre le 15 mai et le 15 juillet, laisser au minimum une hauteur de couvert de 15 centimètres.

Pour concilier les usages à la préservation du milieu, les bernes seront fauchées, de préférence, **avant le 15 avril** (soit lorsque la reproduction de la plupart des espèces de vertébrés et d'invertébrés est terminée) ou **après le 15 septembre** (soit lorsque les espèces mellifères et nectarifères ne fleurissent plus), à une hauteur minimale de 15 centimètres.

→ Augmentation de la richesse floristique

	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc		
 Insectes	Maintenir des zones de refuges			Période d'activité principale										
 Oiseaux				Période de nidification									Maintenir des zones de refuges	
 Amphibiens				Période de reproduction						Développement des jeunes				
 Flore				Période de reproduction										

Il conviendra d'**exporter le produit des fauches** de sorte à appauvrir le sol afin de faciliter l'expression des plantes indigènes. L'exportation de la fauche pourrait se faire en concertation avec les éleveurs. Exemple : aéroports de Paris associe les éleveurs à la fauche bénévole « en échange de la récupération du foin pour nourrir leurs bêtes ».

Par ailleurs, il est important de **limiter les fertilisants et les produits phytosanitaires sur les bernes des chemins**. La flore adventice se cantonnera à la zone non traitée si le cortège floristique est bien géré. **Les secteurs à risques doivent absolument être maintenus végétalisés** afin de palier tout risque d'installation d'espèces invasives telles que le chardon.

Techniques de lutte contre les espèces floristiques indésirables

L'un des meilleurs moyens de lutte contre les espèces indésirables est de **maintenir un écosystème le plus naturel possible** et en équilibre avec des espèces locales qui sont adaptées les unes aux autres et co-régulées. Il faut éviter toute perturbation importante des milieux. Les plantes exotiques invasives peuvent être transportées par les véhicules ou projetés plus loin.

Nb : ces plantes arrivent très souvent par des apports de terre.

Le Chardon et la Renouée du Japon

Le chardon appartient à la liste nationale des organismes nuisibles au titre de l'article L.251-3 du Code rural. **La lutte contre l'envahissement de cette espèce est donc obligatoire.** La Renouée du Japon est quant à elle une plante invasive.

Des arrêtés préfectoraux complètent cet article rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs dans le département de l'Essonne (Arrêté n°2013-DDT-SEA-285) et définissant les règles relatives à la lutte contre les chardons des champs applicables dans le département de Seine-et-Marne (Arrêté n°2013-DDT-SADR-088)

- Couper de façon répétée pour limiter l'expansion et affaiblir les organes de réserves. Ne pas utiliser de girobroyeur qui laisse des fragments sur place, susceptibles de bouturer. Minimum de deux coupes par an à 15 cm du sol : une première à sa sortie de terre vers mars-avril et une seconde au moment de la floraison, soit la période d'épuisement de la plante.
- Faire bien attention à limiter la dispersion des fragments, ne surtout pas les composter.
- Si la coupe s'avère insuffisante, utiliser d'autres techniques comme l'étouffement des plants par un couvert végétal type engrais vert. Ne pas utiliser de bâche.

En règle générale

- Ne jamais laisser de sol à nu dans les stations à risques : semer des plantes locales ou fourragères qui limiteront la prolifération d'espèces indésirables.
- Écimer la végétation avant la montée en graine.
- Ne pas travailler le sol précocement.
- Ne pas utiliser de débroussaillant chimique qui mettrait le sol à nu, ce qui favoriserait ces espèces.



■ Réfection et aménagement

La réfection : à quoi ça sert ?

- Éviter une dégradation trop importante du réseau qui conduirait à des investissements lourds ;
- Assurer la sécurité des usagers ;
- Rendre efficace l'accès des services de secours ;
- Éviter des interventions sur les chemins peu fréquentés contribue au maintien de la biodiversité.

Comment les mettre en œuvre ?

Des entretiens ponctuels, effectués en fonction des besoins, des intempéries, sont réalisés par : bouchage de nids de poules, rechargements et curage des fossés pour assurer l'écoulement des eaux.

Veiller à la qualité des matériaux utilisés afin d'inscrire harmonieusement l'aménagement dans le site : éviter les matériaux de type enrobé, privilégier des matériaux locaux et peu coûteux (sable, terre...) dont les coloris seront en adéquation avec le caractère « naturel » du lieu.

Il est important de **distinguer les ornières d'exploitation et les ornières liées à la sur-fréquentation**. En effet, les ornières d'exploitation sur des chemins non nivelés ne sont pas appelées à être comblées. Il n'est pas rare de voir des pontes de batraciens dans certaines flaques.

Les chemins empruntés par les engins motorisés inappropriés, déstabilisent les sols et accentuent l'érosion. L'usage intensif des chemins peut provoquer des ornières, à combler si nécessaire. La grave calcaire est à privilégier. Il est possible de demander à l'exploitant de passer un coup de lame à la fin de période d'exploitation pour le remettre à niveau avec les matériaux disponibles sur place.

Les engins agricoles peuvent atteindre 25 m de long quand des outils sont remorqués. Il faut donc en tenir compte dans l'aménagement des courbures et des accès. En parallèle, des bennes de transport de 15 à 25 tonnes sont assez courantes ; les plus gros modèles dépassent 30 tonnes (Poids total autorisé en charge).



Ornière d'exploitation ne nécessitant pas de réfection



Ornière liée à la sur-fréquentation du chemin pouvant nécessiter une remise en état

- Dans le cas d'un débroussaillage suite à la fermeture d'un chemin par la végétation, les copeaux peuvent venir pailler le chemin. Il est également possible de le semer sous couvert forestier. Attention, il faut demander l'autorisation pour le défrichement.
- Dans le cas d'une réouverture de chemin en milieu agricole, il est impératif de ne pas laisser le sol à nu et de semer de l'herbe, afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives.

Selon l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, une bande enherbée est une « zone tampon rendue obligatoire aux abords des cours d'eau, qui peut néanmoins être retrouvée en position d'interception des ruissellements dans les versants, à l'interface entre les parcelles, à proximité des fossés... Il s'agit dans tous les cas de bandes de terrain de largeur variable, constituées essentiellement d'une végétation herbacée ». **Une bande enherbée n'est en aucun cas un chemin.** Leur position de traverse de couloir de verdure sur les terres agricoles les rend très attirantes aux yeux des randonneurs. Or, **l'usage des bandes enherbées comme chemin de randonnée est interdit** de manière à préserver le couvert végétal.

LES CHEMINS EN STABILISÉ (SABLES)

Présentation

Un sol stabilisé est composé d'un mélange de graviers et de sables de granulométries et d'origines variables. Les matériaux sont compactés lors de leur mise en œuvre : de manière mécanique pour la réalisation « classique », avec un liant pour les stabilisés « renforcés ».

Les sols stabilisés sont faiblement perméables et sont sensibles au ruissellement : ils ne peuvent être employés dans des chemins avec une pente de + de 5 % (15 % pour le stabilisé renforcé).

La réalisation des sols en stabilisé est simple et rapide. Ce type de sol est très présent dans le territoire du Gâtinais français.



Trottoir en stabilisé



Détail

Usages



Aspects

Les chemins en stabilisé s'intègrent parfaitement aux paysages ruraux et villageois du Gâtinais français. Ils sont généralement de couleur claire mais leur teinte peut varier en fonction de l'origine du sable et des graviers (carrière, rivière...), de leur taille (texture plus ou moins lisse)...

Pour une intégration optimum, le Parc conseille d'utiliser des graviers et sables issus de carrières de proximité.

Les sols stabilisés véhiculent une esthétique naturelle. Ils peuvent s'enherber s'ils sont peu utilisés, ce qui n'enlève rien ni à leur charme, ni à l'usage que l'on en fait.



Liaison piétonne à Bessonville
(La Chapelle-la-Reine)

Caractéristiques techniques

Les épaisseurs sont données à titre indicatif. Chaque projet devra être conçu en fonction des caractéristiques de sol du site à aménager.

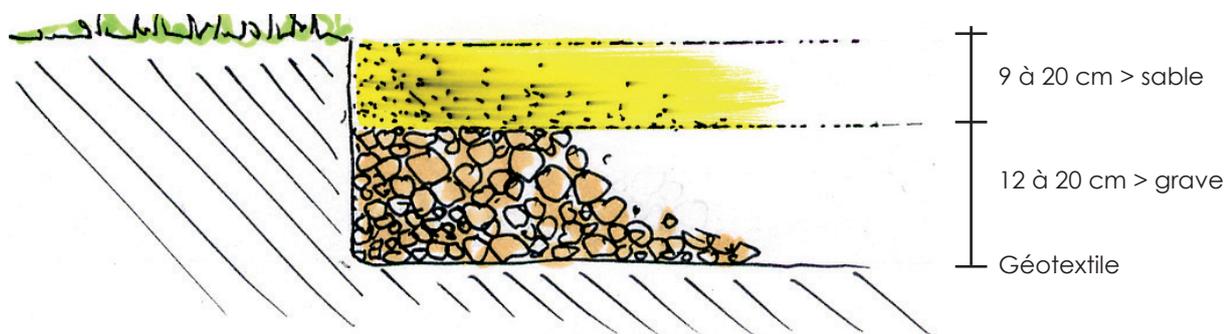
La création d'un chemin ou d'une allée en stabilisé se réalise en 2 temps :

- mise en place d'une couche de forme en grave naturelle
- puis mise en place du sable (mélangé à un liant en cas de stabilisé renforcé).

Les stabilisés renforcés supportent mieux les changements climatiques (gel/dégel, pluie...). Ils offrent un bon confort de marche (même par temps de pluie contrairement au stabilisé classique).

Ce revêtement est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), ce qui n'est pas le cas du stabilisé classique qui rejette des granulats. Le prix est par contre deux fois plus élevé :

- stabilisé renforcé : 20 à 30 € HT / m²*
- stabilisé classique : environ 10 € HT / m²*



Fond de forme

Entretien

Le revêtement peut grisonner au fil du temps et des salissures peuvent changer la couleur.

Les plantes spontanées peuvent être enlevées par un désherbage manuel (râteau) ou mécanique. Sur un stabilisé renforcé, le désherbage manuel est impossible. Le désherbage chimique est fortement déconseillé et interdit pour les communes à compter de 2020.

L'usage du revêtement peut accélérer son vieillissement : c'est le cas pour le stabilisé classique qui supportera mal un passage occasionnel de véhicule ou du stationnement.



Chemin en stabilisé en cours d'enherbement à la Maison du Parc, Milly-la-Forêt

LES CHEMINS EN PAVÉS

Présentation

Les pavés sont des blocs de pierre utilisés pour la réalisation de place, d'allées piétonnes... Des variantes en béton ou pierre reconstituée se sont développées notamment parce que leurs coûts sont moins élevés.

Les dalles sont quant à elle, de dimensions plus importantes.

Les chemins en pavés ou dallage sont aujourd'hui peu nombreux sur le territoire du Gâtinais. Certaines sections sont encore présentes et doivent être préservées car elles font partie du patrimoine.



Pavés de grès joints ciment



Pavés de grès joints enherbés

Usages



Aspects

La couleur de la pierre varie selon la carrière et la finition (sciée, clivée, bombée etc.) mais également selon le type de joint (creux enherbé, sable, mortier, etc.) ainsi que leur disposition (calepinage).

Le grès étant la pierre identitaire du Gâtinais, son utilisation est à privilégier. Elle garantit une forte cohérence et intégration dans le paysage puisqu'elle répond au bâti et affleurements rocheux présents sur le territoire.



Diversité des formes de pavés de grès

Caractéristiques techniques

Les épaisseurs sont données à titre indicatif. Chaque projet devra être conçu en fonction des caractéristiques de sol du site à aménager.

La création d'un chemin ou d'une allée en stabilisé se réalise en 2 temps :

- mise en place d'une couche de forme en grave naturelle
- puis mise en place du sable (mêlé à un liant en cas de stabilisé renforcé).

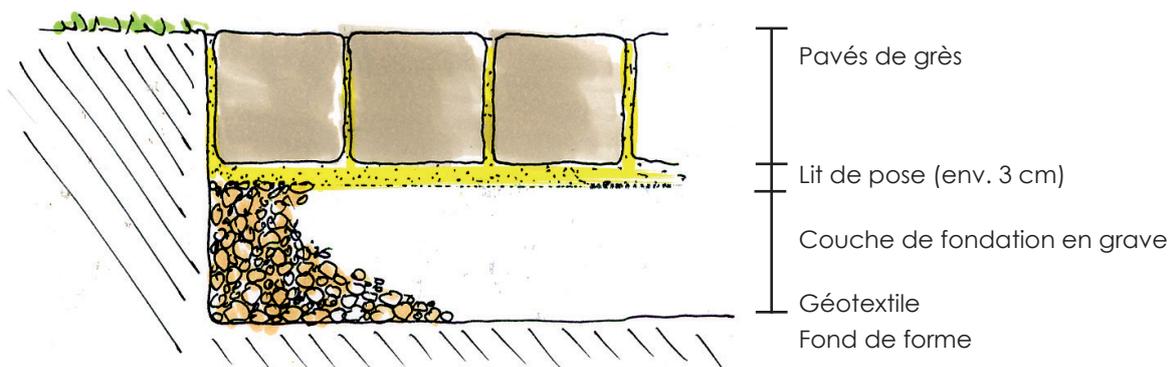
Les stabilisés renforcés supportent mieux les

changements climatiques (gel/dégel, pluie...). Ils offrent un bon confort de marche (même par temps de pluie contrairement au stabilisé classique).

Le stabilisé renforcé est accessible aux PMR, ce qui n'est pas le cas du stabilisé classique qui rejette des granulats. Son prix est par contre deux fois plus élevé :

- stabilisé renforcé : 20 à 30 € HT / m²*
- stabilisé classique : environ 10 € HT / m²*

* Tous les tarifs indiqués dans ce guide sont valables au moment de son élaboration, soit en mars 2015.



Entretien

Leur aspect va se patiner dans le temps et sous l'action du gel/dégel, des écailles peuvent apparaître.

Selon la nature du sol, des affaissements peuvent être constatés.

Du fait de leur structure modulaire, la restauration du chemin est simplifiée. La zone de pavés endommagée peut être remplacée sans altérer l'aspect général. Cela est d'autant plus vrai lorsque le chemin est en joints enherbés.

Le recyclage des pierres naturelles est possible contrairement aux pavés béton.



Chemin entre Soisy-sur-École et Champcueil

LES FRANCHISSEMENTS

Les escaliers

Les problèmes de ruissellement, d'érosion liés à la sur fréquentation des chemins peuvent susciter leurs **fermetures temporaires et/ou des aménagements spécifiques temporaires ou durables**.

Dans de tels cas, il est possible de prendre contacts avec l'Office Nationale des Forêts et/ou les Départements - pour les chemins inscrits aux PDIPR.

Les photographies ci-dessous illustrent un exemple de réhabilitation d'un chemin par le biais du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de Seine-et-Marne.



Août 2013 (Source : B. Honoré/CG 77)

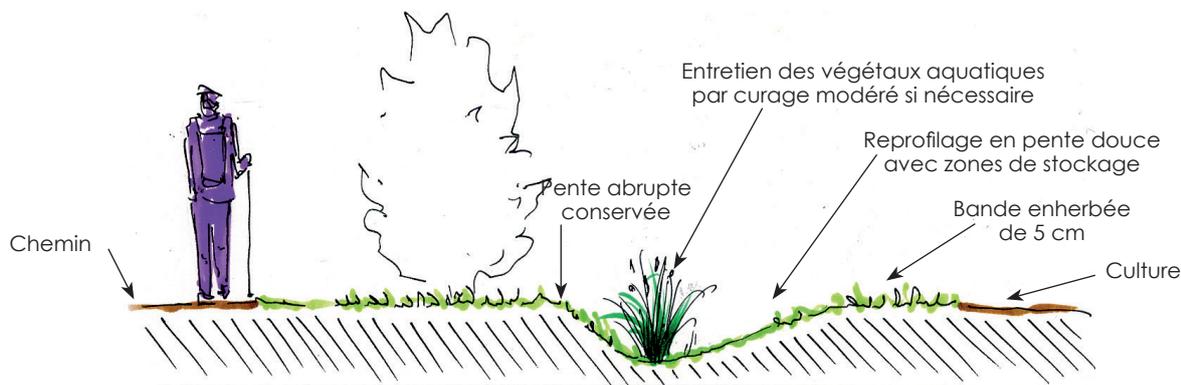


Octobre 2013 (Source : B. Honoré/CG 77)

■ Les fossés

Les fossés sont des ouvrages artificiels destinés à recueillir les eaux d'écoulement. Ils nécessitent un entretien régulier pour garantir un bon fonctionnement.

Le schéma suivant illustre un fossé dont l'érosion des berges est limitée, demandant ainsi moins d'entretien. Sa capacité de rétention d'eau, plus grande qu'un fossé classique, améliore la biodiversité grâce aux plantes aquatiques et à la diversification des structures végétales. Ce type de fossé peut améliorer les fonctionnalités hydrologiques, écologiques et paysagères qui lui sont associées.



■ Les franchissements des cours d'eau

Nos activités peuvent parfois porter atteintes aux milieux aquatiques ou menacer des espèces : dégradation des berges ou du lit mineur, mise en suspension de matière limoneuse, risque de pollution, destruction de frayères... Leur franchissement est un risque de perturbation potentielle qu'il convient de maîtriser.

■ Le pont en bois

Aucun impact sur le cours d'eau avec l'utilisation de bois locaux et s'intégrant dans le paysage.

■ Les arches métalliques

Conservation du lit naturel en prenant appui sur chaque berge.

Adaptées qu'aux cours d'eau de faible largeur (<2m).

■ Le gué enroché

Adapté pour des points de passages fréquents à faible hauteur de berges.

Comporte moins de risque d'érosion et d'apport de matières en suspension.

Veiller aux choix des matériaux : utilisation de pierres non gélives.



Remarque: l'aménagement d'un gué enroché impacte davantage le fonctionnement naturel de la rivière. L'aménagement de passage au-dessus du cours d'eau est à privilégier.

L'ACCOMPAGNEMENT VÉGÉTAL



Présentation

La présence de chemins est souvent soulignée par un arbre isolé, une haie ou un alignement de fruitiers. Ces ponctuations apportent du rythme dans le paysage et servent également de repère aux usagers toutefois ils ont tendance à disparaître dans notre territoire.

Ces ponctuations sont intéressantes d'un point de vue esthétique mais elles participent de la même manière à l'accueil de la biodiversité, à la gestion des eaux de ruissellement, au maintien de l'identité paysagère des villages du Gâtinais français...

Pourquoi planter ?

- Pour signaler un événement sur le parcours, comme un carrefour, un passage de rivière etc.
- Pour apporter du rythme le long du chemin et également à l'échelle du grand paysage. Ces ponctuations servent de repère sur les étendues agricoles.
- Pour marquer et affirmer l'identité rurale du territoire.
- Pour l'accueil et la pérennisation de la biodiversité.
- Pour agrémenter les promenades en créant des haltes ombragées, des espaces de cueillette etc.
- Pour conforter une continuité dans la trame verte.
- Pour restaurer un ancien alignement par exemple ou replanter un arbre bornier à l'emplacement de celui disparu faisant parti du patrimoine.
- Pour participer à la gestion des eaux de ruissellement.
- Pour consommer du gaz à effet de serre ou de l'azote.

Deux arbres borniers peuvent marquer une traversée de route.

Cet événement informe à la fois les véhicules et les usagers du chemin.

À l'échelle du grand paysage, les silhouettes feuillues attirent le regard et donnent une identité au lieu.

Attention : bien que haut placé, un conducteur d'engin agricole / forestier n'a pas toujours une bonne visibilité. Il est important dans les aménagements de voirie, de veiller à la disposition aussi bien d'un arbre que d'un panneau de signalisation...

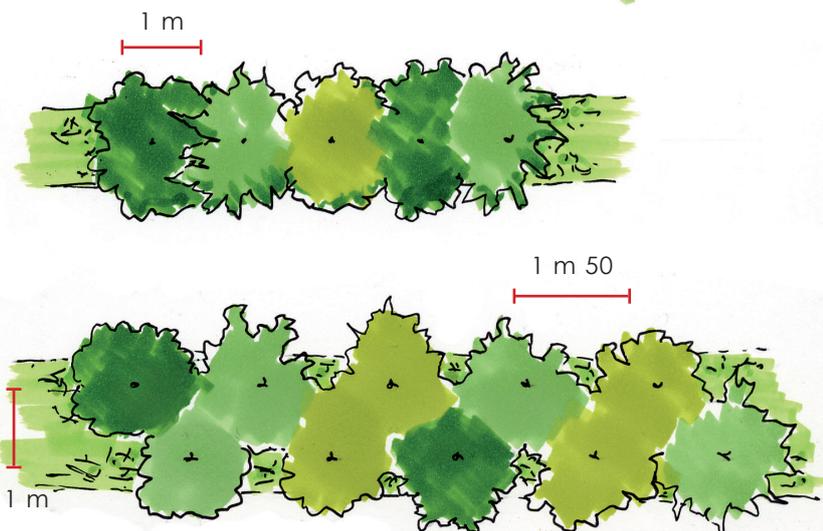


Plantation possible sur un ou deux rangs selon l'espace disponible et l'effet souhaité.

Pour permettre la circulation des engins agricoles, il est nécessaire de :

- prévoir une largeur minimale de 4,5 m.
- élaguer les arbres à une hauteur minimale de 5 m.

Il est possible de prévoir un espace suffisant pour les engins agricoles ou forestiers en disposant la haie ou l'arbre isolé d'un seul côté.



■ Quelles essences planter ?

Les arbres (liste non exhaustive, il est préférable de privilégier les essences locales).

Nom commun	Nom latin	Hauteur en mètres	Persistant ou caduc	Intérêt/Particularité
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	+ 25	Caduc	Comestible
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15-25	Caduc	Comestible
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	15-25	Caduc	Mellifère
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	8-15	Caduc	Comestible/Médicinal
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	8-15	Caduc	/
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>	8-15	Caduc	Mellifère
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	8-15	Caduc	Comestible
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	8-15	Caduc	Comestible/Mellifère
Cerisier Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	3-8	Caduc	Toxique

Les arbustes (liste non exhaustive, il est préférable de privilégier les essences locales).

Nom commun	Nom latin	Hauteur en mètres	Persistant ou caduc	Intérêt/Particularité
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	1-3	Caduc	Comestible/Mellifère
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	1-3	Caduc	Comestible
Églantier	<i>Rosa canina</i>	1-3	Caduc	Comestible
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	3-8	Persistant	Toxique
Cognassier	<i>Cydonia vulgaris</i>	3-8	Caduc	Comestible
Viorne Lantane	<i>Viburnum lantana</i>	1-3	Caduc	Toxique
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	1-3	Caduc	Toxique
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	1-3	Caduc	Comestible
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i> ou <i>dodonei</i>	1-3	Caduc	Toxique/Mellifère
Camérisier à balais ou Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	1-3	Caduc	Toxique
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	1-3	Caduc	Comestible
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	1-3	Caduc	Comestible/Mellifère

Exemple d'une replantation d'arbres fruitiers - Conseils techniques et financement Parc

Les agents du Parc sont à votre disposition pour vous conseiller dans le choix des variétés adaptées à votre projet. Une expertise peut également être menée pour identifier les variétés présentes sur les chemins.



Alignement de 29 variétés de poiriers sur un chemin rural de plein champ.

Le Parc a accompagné la commune de Villers-en-Bière dans son projet tant techniquement que financièrement.

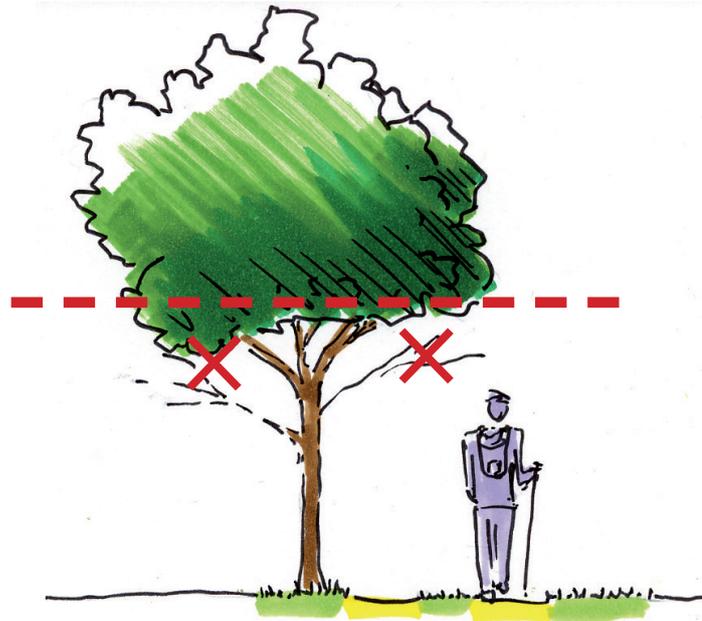


L'alignement de fruitiers permet de produire des paysages compartimentés tels que l'on peut en observer autour du bourg de Villiers-en-Bière, et qui ont tendance à disparaître au profit de paysages plus ouverts.

Ces arbres drainent les abords des chemins, protègent du vent et fournissent un abri contre le rayonnement solaire. Ils permettent également de borner les chemins avec un intérêt faunistique et floristique.

■ Entretien des arbres et alignements

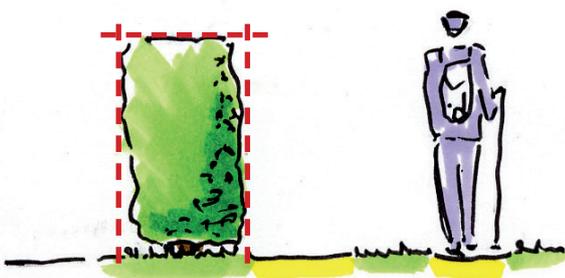
- Lors de la plantation, une taille de formation est à pratiquer afin de conduire le développement de l'arbre. Cela va permettre de remonter le houppier et de laisser passer les engins agricoles lorsque cela est nécessaire.
- Le recépage, peut être nécessaire lorsque le développement de l'arbre a été mal anticipé.
Il suffit de couper l'arbre à une dizaine de centimètres du sol et de le laisser repartir en touffe.
L'entretien de cette cépée sera à effectuer selon son développement.
- La taille douce permet de gérer la hauteur du houppier ainsi que la suppression de branches mortes sans blesser l'arbre.
En effet, il est préférable d'intervenir sur des sections de branche de faible diamètre car l'arbre cicatrise mieux dans ce cas.



■ Entretien des haies arbustives

- Les haies denses taillées en rideau peuvent être entretenues à l'épaveuse ou au lamier. Cette méthode est préférable au girobroyeur qui inflige des blessures aux végétaux et donne un résultat esthétique peu qualitatif.
- Lors de la création d'une nouvelle haie, il est préférable d'opter pour une haie vive dont l'entretien est beaucoup moins important. Un recépage peut être réalisé si besoin mais l'entretien courant reste quasi inexistant (suppression de quelques branches gênant le passage par exemple).

Taille en rideau pour la haie en rideau



Éclaircissement ou recépage pour la haie vive



LES LISIÈRES FORESTIÈRES

En tant qu'écotone, les lisières forestières, bordées par des chemins, sont des lieux où la biodiversité est importante. L'**absence de gestion porte donc directement atteinte aux milieux écologiques**. D'un point de vue paysager, des lisières simplifiées sont plus monotones et manquent de diversité.

De manière à favoriser ce milieu riche en espèces, il est possible d'**aménager une transition douce entre le chemin et l'espace forestier**. Cette transition s'effectue par l'évolution entre trois strates : la strate arborée, la strate arbustive et la strate herbacée.



Lisière peu structurée avant les soins



Lisière structurée et plus riche en essences forestières

Une lisière étagée et richement structurée, avec des conditions changeantes de luminosité et de chaleur, offre un habitat pour de nombreuses espèces animales et végétales.

Cette gestion permet de **diminuer les coûts d'entretien et les temps agents** en exploitant ce milieu en période hivernale. Elle permet également une amélioration écologique des lisières en augmentant la diversité des espèces végétales et animales.

En effet, la complexité des lisières forestières s'explique par le besoin des végétaux à utiliser au mieux les ressources disponibles du sol au soleil. Par la combinaison des trois strates, la lumière et la quantité de chaleur varient. Dès lors, la végétation composant la lisière se distingue et se partage l'espace.

Il est important de porter la recréation de lisière en gagnant sur la forêt et non sur l'espace agricole.

Il est conseillé d'**éliminer les espèces exotiques** dont l'intérêt biologique est souvent réduit. Leur coupe systématique contribue paradoxalement à les multiplier si les opérations ne sont pas répétées fréquemment jusqu'à leur épuisement. De plus, il est conseillé de **maintenir une diversification des essences**.

Valorisation économique de type bois-énergie

- Mise en relation des particuliers avec les sociétés de transformation du bois pour le chauffage.
- Inscription des sociétés d'élagage dans des systèmes vertueux et locaux de bois-énergie.
- Développement de filières agro-sylvicoles.

De manière à inciter à la récupération du broyat - pour le compost, le paillage - le Parc naturel régional du Gâtinais français met à disposition un broyeur à végétaux auprès des communes, ce qui permet également de désaturer les plates-formes de compostage et de tri et/ou de pailler les plates bandes des communes.

Faciliter l'entretien pour les particuliers

Pour ce travail des lisières de forêts, il est essentiel de favoriser les partenariats avec les voisins et les propriétaires riverains.

- Mise en place de partenariats entre les détenteurs de matériel de gestion et les personnes devant gérer un site (sur le modèle des coopératives d'utilisation de matériel agricole - CUMA).
- Création d'associations de particuliers de type association syndicale, en fonction des sites, pour faire valoir des préoccupations ne pouvant pas être facilement gérées seules : gestion commune et cohérente des lisières et boisements privés.

9. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Le PDIPR est une compétence confiée aux Départements par la loi du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) complétée par la circulaire interministérielle du 30 août 1988.

Le PDIPR est un **outil de protection de l'ensemble des types de sentiers de randonnée** (sentes et chemins ruraux, chemins de halage, chemins d'exploitations, voiries communales, chemins forestiers...). Il garantit une pérennité et une continuité des itinéraires, supports de la promenade et de la randonnée.

Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. Par conséquent, au-delà de son utilisation pour l'activité de la randonnée, il permet en premier lieu d'éviter la disparition des sentes et chemins ruraux, constituant principalement le PDIPR, et dont le réseau tend à s'amenuiser et à se désorganiser.

Le PDIPR contribue aussi à **favoriser la promenade familiale et à faciliter la découverte des paysages et du patrimoine du département par des moyens non motorisés** (à pied, à cheval, à vélo, etc.). Par les aménagements connexes réalisés (plantation de haies, création de mares...) il devient également **support des continuités biologiques** (maintien des liens entre les cœurs de nature, permettant le déplacement des espèces), contribuant à la constitution de la Trame Verte et Bleue (TVB), préconisée par le Grenelle de l'Environnement de 2008 et 2010.

Étape 1 : Recensement des chemins à inscrire

Cet exercice est nécessaire, le plan étant un document juridique opposable aux tiers dans le cadre des plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme et des aménagements fonciers.

Étape 2 : Etablissement par le Département d'une liste nominative de chemins

Après vérification des données et notamment leur caractère public, le Département les intègre dans son système d'information géographique (base de données cartographique) pour générer une liste nominative et une carte de localisation des chemins, qui est envoyée à la Commune.

Étape 3 : Délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal délibère en émettant un avis sur le projet. Dans le cas des chemins d'exploitation, une délibération de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) est nécessaire. Tout chemin appartenant au domaine privé nécessite la mise en place de conventions spécifiques.

Étape 4 : Saisine des Conseil Départementaux pour avis

Étape 5 : Le Département délibère à son tour, approuvant le PDIPR

La mise à jour du PDIPR est régulière selon les nouvelles délibérations communales, les aménagements du territoire qui ont un impact sur ce réseau, ainsi que des enjeux relatifs à la trame verte et bleue.

Pour avoir des informations sur le PDIPR vous pouvez contacter :

Pauline Couric
Conseil départemental de l'Essonne
Conservatoire départemental des Espaces Naturels Sensibles :
pcouric@cg91.fr – 01.60.91.31.83

Bruno Honoré
Conseil départemental de Seine-et-Marne
bruno.honore@cg77.fr – 01.64.14.76.81

10. INTÉGRATION DES CHEMINS AUX DOCUMENTS D'URBANISME : PRINCIPES ET MÉTHODE

Les documents d'urbanisme sont des outils pour traduire localement des objectifs au travers d'une analyse fine des chemins.

Ces documents intègrent la préoccupation de l'avenir - développement durable - et la préservation des acquis du passé.

Article L123-1-5 du Code de l'Urbanisme

III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :
 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;

<p>LA DÉMARCHE PRÉALABLE</p> <p>Collecter toutes les données disponibles sur ce patrimoine local. Effectuer plusieurs visites de terrain.</p>	<p>DANS QUEL CAS UTILISER CES OUTILS ?</p> <p>Dès la signature de la Charte de gestion des chemins et lors de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme.</p>
<p>SUR QUELS TYPES DE CHEMIN APPLIQUER CES OUTILS ?</p> <p>Tous les chemins privés de la Commune (chemin rural, chemin d'exploitation), mais le niveau exigé de précision de l'étude peut varier en fonction de ses enjeux spécifiques.</p>	<p>ENJEUX / INTÉRÊTS</p> <p>Connaître la nature des chemins de sa commune.</p> <p>Permettre d'établir une cartographie des voies ouvertes à la circulation du public.</p> <p>Faciliter l'acceptation sociologique du projet de réhabilitation ou de création de chemins, les choix se basant sur une analyse fine.</p> <p>Démontrer l'intérêt patrimonial et paysager par une analyse morphologique et paysagère des chemins considérés.</p> <p>→ Faciliter la réalisation de projets de restauration et d'acquisition de chemins ou d'emprises foncières pour l'ouverture de passages publics</p> <p>→ Favoriser la mobilité douce</p> <p>Conseils d'utilisation</p> <p>Exprimer clairement le degré d'exigence souhaité dans le cadre du cahier des charges de l'appel d'offre.</p> <p>Rassembler les données disponibles sur le territoire en amont.</p> <p>Favoriser la concertation en amont et analyser les usages.</p> <p>→ Identifier les informations manquantes.</p>
<p>Objectif Identifier la nature et les enjeux des chemins</p> <p>But Protéger et valoriser ces chemins</p> <p>Mise en œuvre Cet outil est à mettre en œuvre dans le cadre du diagnostic territorial, première étape de l'étude du PLU</p> <p>COMPOSANTES</p> <p>L'analyse des chemins croise plusieurs données obtenues à des échelles différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plans et registres établis dans les années 1880 concernant l'état de reconnaissance des chemins ruraux. Quand cela est possible, les tableaux de classements et plans concernant les voies communales établis suite à l'ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959. - Extrait de Registre des délibérations du Conseil Municipal concernant le remembrement de parcelles et qui classe des chemins en chemin rural ou en chemin d'exploitation. - Extrait de Registre des délibérations du Conseil Municipal concernant la dissolution de l'association foncière de remembrement ainsi que le versement des biens fonciers à la Commune (si elle a eu lieu). - Étude du réseau viaire : structure des voies et chemins, maillage, trame urbaine, etc. - Des études disponibles : étude de la trame verte et bleue commanditée sur le territoire du Parc, ainsi que l'étude sur le ruissellement, les chartes paysagères et les atlas communaux réalisés par le Parc. - Étude de l'histoire du développement de la Commune : comparaison des cadastres (napoléonien, cartes de Cassini, cadastres récents, etc.) et des photographies aériennes à différentes périodes. 	

En remerciant pour leur participation à l'élaboration de ce guide :

- **Le Comité départemental du Tourisme Équestre de Seine-et-Marne**
- **Le Comité départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne**
- **Le Comité départemental du Tourisme de l'Essonne**
- **Le Conseil départemental de l'Essonne**
- **Le Conseil départemental de Seine-et-Marne**
- **La Chambre interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France**
- **La Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne**
- **Le Direction régionale et Interdépartementale de l'Énergie et l'Environnement d'Île-de-France**
- **L'Office National des Forêts de Seine-et-Marne**
- **Seine & Marne Environnement**
- **La Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France**
- **La Fédération départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne**
- **La Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Île-de-France**

CONTACTS UTILES

Cette Charte reprend les enjeux de gestion susceptibles d'être rencontrés sur les chemins, mutualisable à l'échelle de la fédération des Parcs naturels régionaux.

Elle trouve son origine dans la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français établissant les règles de circulation sur les voies et les chemins, complétée par la demande du Conseil National de la Protection de la Nature d'accompagnement des communes pour la gestion de leurs chemins dans une approche d'ensemble.

Direction Départementale de Territoires (DDT) de l'Essonne

Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél. : 01 60 76 32 00

Direction Départementale de Territoires (DDT) de Seine-et-Marne

288 rue Georges Clémenceau
ZI de Vaux-le-Pénil
77005 Melun cedex
Tél. : 01 60 56 71 71

Chambre interdépartementale d'agriculture d'Île-de-France

2, avenue Jeanne d'Arc - BP 111
78153 Le Chesnay
Tél. : 01 39 23 42 00

Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne

418 rue Aristide Briand
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 39 62 52

Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Île-de-France

58 avenue du Général Leclerc
92100 Boulogne-Billancourt
Tél. : 01 55 60 18 70

Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne

1016 rue de Fontainebleau
77720 Bréau
Tél. : 01 64 14 40 20

Conseil départemental de l'Essonne

Direction de l'environnement
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Évry cedex
Tél. : 01 60 91 97 34

Conseil départemental de Seine-et-Marne

Direction de l'eau et de l'environnement
145 quai Voltaire
77190 Dammarie-lès-Lys
Tél. : 01 64 14 76 12

Conseil régional d'Île-de-France

Unité Aménagement Durable
35 boulevard des Invalides
75007 Paris
Tél. : 01 45 51 77 96

Une autre vie s'invente ici



Maison du Parc

20 boulevard du Maréchal Lyautey
91490 Milly-la-Forêt
Tél. : 01 67 98 73 93
Fax : 01 64 98 71 90
info@parc-gatinais-francais.fr
www.parc-gatinais-francais.fr

